Quatre-vingt-dixième année. — N° 82. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 6 Avril 1958.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 1.000 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 | 750 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 | 1.100 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* n° 58-354 du 5 avril 1958 relative au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (p. 3358).

*Loi* n° 58-355 du 5 avril 1958 modifiant l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (p. 3358).

*Loi* n° 58-356 du 5 avril 1958 modifiant l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (p. 3358).


### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**PRESIDENCE DU CONSEIL**

**Information.**

*Décret* n° 58-357 du 2 avril 1958 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux à certains personnels de la radiodiffusion-télévision française (p. 3359).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Décret* n° 58-358 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier) institué par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 (p. 3359).

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES**

*Décret* n° 58-359 du 2 avril 1958 modifiant le décret n° 49-1555 du 30 novembre 1949 portant organisation du personnel des musiques de la flotte (p. 3363).

*Tableau* de départ outre-mer du 1er avril 1958 (p. 3364).

**MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN**

*Décret* n° 58-360 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au financement des opérations des caisses de crédit municipal (p. 3369).

*Décret* n° 58-361 du 2 avril 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts (p. 3370).

*Décrets* nos 58-362 et 58-363 du 2 avril 1958 portant ouverture et annulation de crédits (p. 3370).

*Décret* n° 58-364 du 3 avril 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts au titre du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 3371).

*Arrêté* portant nomination d'un vice-président du conseil national des assurances (p. 3371).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

*Décret* n° 58-365 du 2 avril 1958 relatif à la rémunération des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré et des professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux (p. 3371).

*Décret* n° 58-366 du 2 avril 1958 complétant le décret n° 52-292 du 5 mars 1952, modifié par le décret n° 53-535 du 29 mai 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux (p. 3372).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

*Décret* n° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz combustible (p. 3372).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Décret* n° 58-368 du 2 avril 1958 relatif à la réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman (p. 3373).

*Décret* n° 58-369 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs généraux de l'agriculture (p. 3375).

*Arrêté* du 4 avril 1958 relatif à l'abaissement du prix des blés durs de semence (p. 3375).

**MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT**

*Tableau* d'avancement pour le grade de reviseur en chef valable pour l'année 1957 (administration centrale et services extérieurs) (p. 3376).

**MINISTERE DE L'ALGERIE**

*Décret* n° 58-370 du 2 avril 1958 relatif au transfert à des collectivités publiques ou établissements publics de la propriété des bâtiments des anciennes communes mixtes d'Algérie (p. 3376).

**Naturalisations et réintégrations** (p. 3376).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.**

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance:

D'Andorre (p. 3382)

Du Danemark, de Norvège, de Suède et du Portugal (p. 3382).

De l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 3385).

Des Pays-Bas (additif) (p. 3385).

*Avis* relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 3385).

**Annonces** (p. 3386).

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**Assemblée nationale.** — Feuilles 67 et 68. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 4098 (*suite*) à 4209 (session 1956-1957).

# LOIS

### LOI n° 58-354 du 5 avril 1958 relative au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Les dispositions de l'article 157, 2°, du code général des impôts, peuvent, à titre exceptionnel, être étendues à l'émission en 1958 d'un emprunt du Trésor d'une durée de quinze ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 5 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 58-354. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 6945) ;

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 6990) ;

Discussion et adoption le 25 mars 1958.

*Conseil de la République :*

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 401, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 417, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption après discussion immédiate le 27 mars 1958.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 27 mars 1958.

### LOI n° 58-355 du 5 avril 1958 modifiant l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, modifié par la loi n° 47-2367 du 22 décembre 1947, sont supprimés les mots: « avant le 1er août 1949 ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est complété comme suit:

« Lorsque les intéressés s'acquitteront de leurs versements après le 1er août 1949, le montant de ces versements sera calculé sur la base des salaires perçus au moment de la demande ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 5 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

PAUL RIBEYRE.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

PAUL BACON.

### LOI n° 58-356 du 5 avril 1958 modifiant l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est modifié comme suit:

« En outre, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, les décrets pris en application des articles 14, 19, 26, 38, 39, 40,

Loi n° 58-355. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Propositions de loi (n°s 438, 641, 612 et 1468) ;

Rapports de M. Roquefort au nom de la commission de la production industrielle (n°s 2154, 4810 et 6234) ;

Adoption sans débat le 11 février 1958.

*Conseil de la République :*

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 242, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Bousch au nom de la commission de la production industrielle (n° 292, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 6 mars 1958.

*Assemblée nationale :*

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 6823) ;

Rapport de M. Roquefort au nom de la commission de la production industrielle (n° 6935 rectifié) ;

Discussion et adoption le 28 mars 1958.

Loi n° 58-356. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

*Assemblée nationale :*

Proposition de loi (n° 6766) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (n° 6811) ;

Discussion et adoption le 21 mars 1958.

*Conseil de la République :*

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 389, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Pizani au nom de la commission de la reconstruction (n° 416, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption après discussion immédiate le 27 mars 1958.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 27 mars 1958

43, 51 (§ II) et 56 seront soumis à l'approbation du Parlement et discutés selon la procédure d'urgence, dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 5 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
FÉLIX GAILLARD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ROBERT LECOURT.

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
PIERRE GARET.

*Le ministre de l'Algérie,*
ROBERT LACOSTE.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### INFORMATION

**Décret n° 58-357 du 2 avril 1958 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux à certains personnels de la radiodiffusion-télévision française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements de fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1648 du 18 juillet 1946 portant établissement d'indemnités au profit du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 26 décembre 1946 tendant à modifier le décret du 18 juillet 1946 précité;

Vu le décret n° 49-1265 du 17 septembre 1949 modifiant le décret du 18 juillet 1946 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité pour travaux dangereux correspondant aux risques particuliers encourus est accordée aux fonctionnaires et agents temporaires qui exercent les fonctions ci-après dans les centres ou services énumérés à l'article 2:

1° Exploitation, maintenance et contrôle du matériel mettant en œuvre des tensions élevées (émetteurs de radiodiffusion et de télévision, équipements de studios vidéos, relais hertziens, cabines haute tension);

2° Installation de relais hertziens, reportages et émissions extérieures télévisées, entretien et visite des pylones, antennes et installations placées à grande hauteur;

3° Entretien et gardiennage des locaux dans les centres émetteurs.

Art. 2. — Les agents qui exercent les fonctions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article précédent doivent, pour bénéficier de l'indemnité, être obligatoirement affectés dans l'un des services énumérés ci-après:

Centres émetteurs radio et télévision;
Relais hertziens fixes ou mobiles;
Centres vidéos;
Services reportages télévision;
Centres récepteurs;
Centres B. F. avec cabines haute tension;
Service exploitation matériel, études et réception.

Les agents qui exercent les fonctions prévues à l'alinéa 3 de l'article précédent doivent obligatoirement être affectés dans un émetteur de radiodiffusion ou de télévision.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle est fixé à 1.600 F pour les agents qui exercent d'une façon permanente les fonctions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er ci-dessus et à 500 F pour les agents qui exercent occasionnellement les fonctions prévues aux mêmes alinéas ainsi que celles qui sont prévues à l'alinéa 3 du même article.

Art. 4. — La liste des bénéficiaires de l'indemnité pour travaux dangereux sera arrêtée par décision du directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1er du décret n° 46-1648 du 18 juillet 1946, du décret du 26 décembre 1946 et du décret n° 49-1265 du 17 septembre 1949.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1958 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,*
EMILE CLAPARÈDE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
RAYMOND MARCELLIN.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 58-358 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier) institué par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le code de procédure pénale, et notamment:

1° Son article 16, dernier alinéa, ainsi rédigé:

« La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés »;

2° Son article 142, pénultième et dernier alinéa, ainsi rédigés:

« Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour

résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 49 du code pénal.

« Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, seront déterminées par un règlement d'administration publique »;

3° Son article 146, dernier alinéa, ainsi rédigé:

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la justice, détermine les conditions dans lesquelles le cautionnement est versé au greffier »;

4° Son article 157, alinéas 1er et 2, ainsi rédigés:

« Les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu la loi n° 48-1504 du 23 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions annexées au présent décret portent règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) institué par la loi du 31 décembre 1957.

Ces dispositions constituent la deuxième partie du code de procédure pénale.

Art. 2. — Sont abrogés les articles 3 à 8 du décret du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale.

L'article 9 dudit décret est modifié comme suit:

« *Art.* 9. — La nomination des officiers de police a lieu, conformément à l'article R. 10 du code de procédure pénale, à l'échelon immédiatement supérieur... » (le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret entrera en application à la date de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1957.

*Dispositions transitoires.*

Art. 4. — Les articles R. 1 à R. 5 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la désignation en qualité d'officiers de police judiciaire des gendarmes ayant été admis à subir l'examen technique du 13 février 1958.

Art. 5. — Les gendarmes comptant moins de cinq ans de service dans la gendarmerie auxquels a été attribuée la qualité d'officiers de police judiciaire conserveront cette qualité.

Les gendarmes déjà inscrits comme candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire pourront être admis à se présenter aux sessions de 1959 et de 1960 s'ils comptent au moins quatre ans de service dans la gendarmerie au 1er janvier de l'année d'examen. Leur désignation éventuelle comme officier de police judiciaire ne prendra effet qu'à la date à laquelle ils atteindront cinq ans de service dans la gendarmerie.

Art. 6. — Les officiers de police de la sûreté nationale en fonction à la date d'entrée en vigueur du code de procédure pénale conserveront la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 7. — Les officiers de police de la préfecture de police en fonction à la date de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale auront de plein droit la qualité d'officiers de police judiciaire.

Les articles R. 11 à R. 15 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la nomination comme officiers de police des officiers de police adjoints de la préfecture de police ayant été admis au concours des 17 et 18 décembre 1957. Ces officiers de police auront de plein droit, à partir de leur nomination, la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 8. — La liste nationale d'experts et les listes de cour d'appel prévues aux articles R. 26 à R. 40 du code de procédure pénale seront établies pour la première fois au cours de l'année 1958. A titre transitoire et jusqu'en 1961, la liste nationale d'experts sera établie sans qu'il y ait à tenir compte du délai prévu à l'article R. 36, 1er alinéa, dudit code.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ROBERT LECOURT.

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de l'Algérie,*
ROBERT LACOSTE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
RAYMOND MARCELLIN.

## CODE DE PROCEDURE PENALE

(2e partie: Règlements d'administration publique).

### TITRE PRELIMINAIRE

néant.

### LIVRE Ier

### De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

### TITRE Ier

### DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

### CHAPITRE Ier

### De la police judiciaire.

SECTION I

néant.

SECTION II. — *Des officiers de police judiciaire* (1).

§ 1er. — Désignation des gendarmes officiers de police judiciaire.

**Article R. 1.**

La commission prévue à l'article 16-2° du code de procédure pénale et dont l'avis conforme est requis pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'officiers de police judiciaire est composée comme suit:

1° Le procureur général près la cour de cassation ou son délégué choisi par lui parmi le premier avocat général et les avocats généraux près la cour de cassation, président;

2° Cinq magistrats du ministère public du deuxième, du troisième ou du quatrième grade;

3° Le général, inspecteur général de la gendarmerie ou son représentant;

Quatre officiers supérieurs de gendarmerie.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

**Article R. 2.**

Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article 16 du code de procédure pénale (1re partie législative).

**Article R. 3.**

La qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée, à la suite d'un examen technique, aux gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie.

Les conditions d'établissement des listes des candidats admis à se présenter, les modalités d'organisation de l'examen technique et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

**Article R. 4.**

Le jury de l'examen technique est constitué par la commission composée conformément à l'article R-1.

Le jury établit la liste des candidats ayant satisfait à l'examen technique.

**Article R. 5.**

L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux candidats reçus à l'examen technique est prononcée, suivant les besoins du service, sur avis conforme de la commission, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

§ 2. — Désignation des officiers de police de la sûreté nationale.

**Article R. 6.**

La commission prévue à l'article 16-3° du code de procédure pénale dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la sûreté nationale, est composée comme suit:

1° Le procureur général près la cour de cassation ou son délégué choisi par lui parmi le premier avocat général et les avocats généraux près la cour de cassation, président;

2° Cinq magistrats du ministère public du deuxième, du troisième ou du quatrième grade;

3° Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant;

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou son représentant;

L'inspecteur général des services et écoles de police ou son représentant;

Un administrateur civil du ministère de l'intérieur;

Un fonctionnaire de la sûreté nationale ayant au moins rang de commissaire principal.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du personnel et du materiel de la police.

**Article R. 7.**

Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

**Article R. 8.**

Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés à la suite d'un concours parmi les officiers de police adjoints et les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de service.

La liste des candidats admis à se présenter est établie par le directeur général de la sûreté nationale et soumise à la commission prévue à l'article R. 6 qui l'arrête définitivement. Les modalités d'organisation du concours et les programmes des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

**Article R. 9.**

Le jury du concours est constitué par la commission composée conformément à l'article R. 6.

Le jury établit la liste des candidats ayant satisfait au concours.

**Article R. 10.**

La nomination, comme officiers de police de la sûreté nationale, des candidats ayant satisfait au concours est prononcée suivant les besoins du service, après avis conforme de la commission, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

Le nombre des emplois d'officiers de police auxquels sont nommés des inspecteurs d'identité judiciaire ne peut excéder cinquante-huit dont dix-huit pour les départements algériens.

§ 3. — Désignation des officiers de police de la préfecture de police.

**Article R. 11.**

La commission prévue à l'article 16-4° du code de procédure pénale, dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la préfecture de police, est composée comme suit:

1° Le procureur général près la cour de cassation ou son délégué choisi par lui parmi le premier avocat général et les avocats généraux près la cour de cassation, président;

2° Cinq magistrats du ministère public appartenant au deuxième, au troisième ou au quatrième grade;

3° Le préfet de police ou son représentant;

Le directeur général du personnel, du budget, du matériel et du contentieux ou son représentant;

Le directeur de la police judiciaire ou son représentant;

L'inspecteur général des services ou son représentant;

Un fonctionnaire des services actifs de la préfecture de police ayant au moins rang de commissaire principal.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de police.

**Article R. 12.**

Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur sur proposition du préfet de police en ce qui concerne les fonctionnaires de la préfecture de police.

**Article R. 13.**

Les officiers de police de la préfecture de police sont recrutés à la suite d'un concours parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de service.

La liste des candidats admis à se présenter est établie par le préfet de police et soumise à la commission prévue à l'article R-11 qui l'arrête définitivement. Les modalités d'organisation du concours et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet de police.

**Article R. 14.**

Le jury du concours est constitué par la commission composée conformément à l'article R-11.

Le jury établit la liste des candidats ayant satisfait au concours.

**Article R. 15.**

La nomination comme officiers de police de la préfecture de police des candidats ayant satisfait au concours est prononcée suivant les besoins du service, après avis conforme de la commission, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet de police.

SECTIONS III A V

néant.

CHAPITRES II ET III

néant.

TITRE II

néant.

TITRE III

**DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION**

CHAPITRE Ier

**Du juge d'instruction:**
**Juridiction d'instruction du premier degré.**

SECTIONS I A VI

néant.

SECTION VII. — *De la détention préventive.*

§ 1er. — Assignation à résidence des inculpés prévenus ou accusés de nationalité étrangère laissés ou mis en liberté provisoire (1).

**Article R. 16.**

Lorsqu'en application de l'article 142 du code de procédure pénale, un étranger inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire avec assignation à résidence, la décision fixant sa résidence est immédiatement notifiée au préfet territorialement compétent.

**Article R. 17.**

L'étranger assigné à résidence est astreint à se présenter périodiquement au commissaire de police ou à l'officier de police chef des services de sécurité publique ou à défaut au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu de sa résidence.

L'autorité de police ou de gendarmerie mentionne sur un registre le nom de l'intéressé et la date à laquelle il s'est présenté.

Si la juridiction qui a prononcé l'assignation à résidence n'en a pas décidé autrement, l'étranger est astreint à se présenter aux autorités de police ou de gendarmerie deux fois par mois aux dates fixées par ces autorités.

**Article R. 18.**

Les autorisations provisoires de quitter le lieu d'assignation à résidence délivrées par la juridiction compétente mentionnent la destination et la durée de l'absence de l'intéressé. Notification en est faite aux services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

**Article R. 19.**

Toute décision mettant fin à l'assignation à résidence doit être immédiatement notifiée au préfet territorialement compétent.

§ 2. — Cautionnement en matière de liberté provisoire. Modalités de versement (2).

**Article R. 20.**

Lorsque les circonstances s'opposent au versement direct entre les mains du receveur de l'enregistrement du cautionnement auquel est subordonné une mise en liberté provisoire, ce cautionnement est versé au greffier de la juridiction compétente.

**Article R. 21.**

Dans le cas où le cautionnement est versé au greffier, le montant des sommes versées et la désignation des instruments de payement employés sont portés pour chaque affaire sur un registre tenu par les greffiers sous la surveillance des procureurs généraux et des procureurs de la République.

Ce registre est coté et paraphé suivant les cas par le procureur général ou le procureur de la République.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article 142 du code de procédure pénale (1re partie législative).

(2) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article 146 du code de procédure pénale (1re partie législative).

**Article R. 22.**

Le récépissé constatant le versement du cautionnement est détaché d'un carnet à souches tenu par les greffiers.

**Article R. 23.**

Lorsque le cautionnement est fourni par un chèque certifié, ce chèque doit être établi au nom du receveur de l'enregistrement.

**Article R. 24.**

Les espèces ou valeurs de caisse remises au greffier pour un cautionnement doivent être versées au receveur de l'enregistrement dans un délai de vingt-quatre heures.

Les greffiers sont responsables de la conservation desdites espèces ou valeurs de caisse tant qu'elles n'ont pas été remises au receveur de l'enregistrement. Ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'enregistrement le registre, le carnet à souches et toutes autres pièces comptables établies en application du présent paragraphe.

**Article R. 25.**

A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent dans les conditions prévues par l'article 155 du décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, un compte sommaire des sommes qui ont été versées entre leurs mains en application des articles R. 20 à R. 24.

SECTION VIII

néant.

SECTION IX. — *De l'expertise. — Modalités d'inscription et de radiation sur les listes d'experts* (1).

**Article R. 26.**

Nul ne peut être inscrit sur la liste nationale des experts établie par le bureau de la cour de cassation, ou sur une des listes dressées par les cours d'appel s'il ne réunit les conditions suivantes:

Etre de nationalité française et, le cas échéant, ne plus être soumis aux incapacités édictées par le 3° de l'article 81 du code de la nationalité française;

Etre âgé de trente ans au moins et de soixante-dix ans au plus;

Avoir satisfait à ses obligations militaires;

N'avoir encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur;

Ne pas avoir été failli ou admis au règlement judiciaire;

Ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué ou révoqué, avocat radié du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fautes contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur;

Ne pas avoir été, en tant que membre d'un ordre professionnel, frappé d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.

**Article R. 27.**

Toute personne désirant être inscrite sur la liste d'experts de la cour d'appel du ressort de son domicile en fait la demande au procureur général près ladite cour.

La demande doit préciser la ou les spécialités pour lesquelles l'inscription est demandée.

Cette demande est instruite afin d'apprécier si le candidat remplit les conditions requises.
cialités.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article 157 du code de procédure pénale (1re partie législative).

Toutes justifications sur les connaissances théoriques et pratiques du candidat dans sa spécialité ainsi que, le cas échéant, sur les installations matérielles dont il peut disposer, devront notamment être produites.

Des arrêtés pourront déterminer en tant que de besoin les justifications à produire en ce qui concerne certaines spe-

**Article R. 28.**

L'expert déjà inscrit sur une liste d'experts n'a pas à renouveler sa demande chaque année.

**Article R. 29.**

Chaque cour d'appel se réunit en assemblée générale pour dresser la liste des experts dans le mois qui précède la fin de l'année judiciaire.

Elle fixe le nombre des experts à inscrire dans chacune des spécialités.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport du président de la chambre d'accusation, le procureur général entendu.

La liste des experts est communiquée à tous les magistrats du ressort.

Un exemplaire de cette liste est adressé au procureur général près la cour de cassation et au ministre de la justice.

**Article R. 30.**

L'expert qui n'accepte pas de remplir ses missions ou qui ne les exécute pas dans les délais prescrits ne doit être maintenu sur aucune liste d'experts.

La non-réinscription sur une liste est décidée dans les mêmes conditions que l'inscription.

L'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

**Article R. 31.**

La radiation d'un expert d'une liste peut être prononcée en cours d'année, après que l'intéressé aura été appelé à formuler des observations:

En cas d'incapacité légale;

En cas de faute professionnelle grave.

La radiation est prononcée par décision spéciale dans les formes prévues à l'article R. 29, troisième alinéa.

Avis de la décision de radiation est donné à tous les magistrats du ressort de la cour d'appel ainsi qu'au procureur général près la cour de cassation et au ministre de la justice.

**Article R. 32.**

L'expert qui a été radié ne peut solliciter à nouveau son inscription avant l'expiration d'un délai de trois ans.

**Article R. 33.**

Toute plainte formulée contre un expert inscrit sur une liste de cour d'appel est communiquée au procureur général compétent qui, le cas échéant, la soumet avec ses réquisitions au premier président de la cour d'appel, pour être procédé comme il est dit à l'article R. 31.

**Article R. 34.**

Tout expert désirant être inscrit sur la liste nationale doit en faire la demande au procureur général près la cour de cassation.

Les dispositions de l'article R.28 sont applicables.

**Article R. 35.**

Le procureur général près la cour de cassation instruit la demande dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 5 de l'article R-27, recueille l'avis du procureur général près la cour d'appel du domicile de l'expert et se fait éventuellement communiquer le dossier de cet expert.

**Article R. 36.**

Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription pendant au moins trois années consécutives sur une des listes dressées par les cours d'appel.

Toutefois, et à titre exceptionnel, le bureau de la cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un expert non inscrit sur une liste dressée par une cour d'appel ou ne justifiant pas du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le nombre des experts ainsi inscrits pour chaque spécialité ne peut dépasser le cinquième du nombre total des experts dans cette spécialité figurant sur la liste nationale.

**Article R. 37.**

Le bureau de la cour de cassation se réunit pour établir la liste nationale des experts dans le mois qui suit le début de l'année judiciaire.

Il se prononce sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général entendu.

La liste nationale des experts est adressée au ministre de la justice qui lui assure la publicité nécessaire.

**Article R. 38.**

La radiation de l'expert inscrit sur la liste nationale peut être prononcée dans les cas et dans les formes prévus à l'article R.31, alinéa 1, et dans les conditions fixées à l'article R.37, alinéa 2.

Dans le cas où un expert inscrit à la fois sur la liste nationale et sur une liste de cour d'appel a été radié de cette dernière liste, une expédition de cette décision est adressée au procureur général près la cour de cassation.

Celui-ci transmet avec ses réquisitions cette décision au premier président de la cour de cassation pour être procédé comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Si la radiation est prononcée, avis en est donné au ministre de la justice qui lui assure la publicité nécessaire.

Toute radiation d'un expert inscrit sur la liste nationale emporte de plein droit sa radiation sur une liste de cour d'appel.

**Article R. 39.**

Toute plainte formulée contre un expert inscrit sur la liste nationale est communiquée au procureur général près la cour de cassation qui, le cas échéant, la soumet avec ses réquisitions au premier président de la cour de cassation pour être procédé comme il est dit à l'article R.38.

**Article R. 40.**

Les décisions prises par le bureau de la cour de cassation et les assemblées générales des cours d'appel pour l'application des articles R.26 à R.39 ne peuvent donner lieu à aucune voie de recours.

SECTIONS X A XIII

néant.

CHAPITRE II

néant.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décret n° 58-359 du 2 avril 1958 modifiant le décret n° 49-1555 du 30 novembre 1949 portant organisation du personnel des musiques de la flotte.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-1555 du 30 novembre 1949 portant organisation du personnel des musiques de la flotte;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par les décrets n°s 53-1371 du 30 décembre 1953, 54-491 du 10 mai 1954, 57-40 du 8 janvier 1957 et 58-153 du 17 février 1958,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 49-1555 du 30 novembre 1949 est complété par l'alinéa suivant :

« Le personnel non officier des musiques de la flotte est admis à la retraite par limite d'âge et rayé des contrôles de l'activité dès qu'il atteint l'âge de cinquante ans. Toutefois, pour les maîtres principaux sédentaires sous-chefs de musique, cette limite d'âge est reportée à cinquante-deux ans ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*
ALAIN POHER.

---

**Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1958.**

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 18154 TC/BT.L du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., volume 323.I.). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et pour le 10 avril 1958, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

**Infanterie coloniale.**

*Lieutenants-colonels.*

MM.
Vaillant (Bernard), 26 juillet 1905, 10e R. M., 3 avril 1953
Girard (Denis), 28 juillet 1907, 1re R. M., 4 août 1954.

*Chefs de bataillon.*

MM.
Muguet (Jean), 24 juin 1917, 1re R. M., 8 février 1953, D. E. M
L'Etat (Jean), 5 septembre 1917, 1re R. M., 3 mars 1954.
Gaude (René), 22 février 1920, 3e R. M., 15 juillet 1954.
Duflot (Roger), 21 novembre 1917, 3e R. M., 19 juillet 1954.
Daveaux (François), 24 décembre 1913, 9e R. M., 1er septembre 1954 (capitaine au tableau).

*Capitaines.*

MM.
Auffret (Henri), 22 décembre 1925, 1re R. M., 23 octobre 1952.
Toret (Eugène), 18 septembre 1918, 1re R. M., 3 février 1954.
Charpentier (René), 8 mai 1919, 1re R. M., 12 août 1954.
Cautron (Jean), 27 novembre 1914, 10e R. M., 25 octobre 1954.
Blanc (Paul), 7 mars 1916, 10e R. M., 27 octobre 1954.
Masset (Francis), 7 août 1920, 9e R. M., 4 novembre 1954 (spécialiste « blindés »).

*Lieutenants et sous-lieutenants.*

MM.
Luy (Pierre), 13 avril 1924, 8e R. M — N'a jamais servi.
Manquat (Raymond), 20 avril 1917, 10e R. M., 8 décembre 1955.
Pinson (Jean), 28 avril 1925, 10e R. M., 14 décembre 1955.
Froley (Robert), 16 juillet 1920, 10e R. M., 22 décembre 1955.
Bougrat (Daniel), 1er mai 1924, 10e R. M., 28 décembre 1955.
De Chabannes (Guy), 14 avril 1920, 1re R. M., 28 décembre 1955.
Gilbert (Jean), 16 juillet 1918, 1re R. M., 28 décembre 1955.
Beaudouin (Christian), 28 août 1923, 10e R. M., 28 décembre 1955.

**Artillerie coloniale.**

*Colonel.*

M. Vaillant (Guy), 12 juillet 1905, 5e R. M., 10 novembre 1954.

*Chefs d'escadron.*

MM.
Bettwy (François), 14 juillet 1914, 10e R. M., 8 octobre 1954. Titre S. M. B.
Maubert (Louis), 19 septembre 1914, 10e R. M., 10 décembre 1954. Titre S. M. B.
Vitris (René), 12 juillet 1915, F. F. A., 25 février 1955. Titre S. M. B.
Aubert (Jean-Marie), 9 juillet 1912, 10e R. M., 12 mai 1955. Titre S. M. B.
Burban (Léon), 2 février 1907, 10e R. M., 1er juillet 1955. Titre S. M. B.
Genet (Jean), 18 avril 1912, 1re R. M., 7 août 1955. Titre S. M. B.

*Capitaines.*

MM.
Desanti (Dominique), 26 mars 1916, 1re R. M., 4 novembre 1954.
Mouret (Louis), 29 septembre 1928, 10e R. M., 5 novembre 1954.

*Lieutenants.*

MM.
Midonet (Hilaire), 15 janvier 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rabetafika (René), 7 août 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.

**Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

*a)* ADMINISTRATIFS

*Capitaines.*

MM.
Cazauran (Etienne), 20 mars 1912, 1re R. M., 14 décembre 1955.
Colombo (René), 20 décembre 1919, 1re R. M., 21 février 1956.

*b)* AUTOS-CHARS

*Sous-lieutenant.*

M. Logeois (Bernard), 30 septembre 1925, 10e R. M. — N'a jamais servi.

*c)* CONDUCTEUR DE TRAVAUX

*Sous-lieutenant.*

M. Cantat (Bernard), 10 janvier 1928, 4e R. M. — N'a jamais servi.

**Intendance coloniale.**

*a)* FONCTIONNAIRE

*Intendant militaire de 1re classe.*

M. Proust (Roland), 28 août 1903, 2e R. M., 8 avril 1956.

*b)* OFFICIERS D'ADMINISTRATION

*Capitaines.*

MM.
Trousset (Paul), 14 août 1914, 1re R. M., 15 juillet 1954.
Garriges (Eugène), 17 octobre 1914, 1re R. M., 4 octobre 1956.

**Service de santé colonial.**

*a)* MÉDECINS

*Médecins colonels.*

MM.
Herve (Gaston), 20 juillet 1907, 4e R. M., 21 mars 1956 (lieutenant-colonel au tableau).
Chavenon (Guy), 30 juin 1911, 1re R. M., 11 juillet 1957.

*Médecins lieutenants-colonels.*

MM.
Plumauzille (Jean), 5 janvier 1910, 10e R. M., 8 août 1956.
Riou (Noël), 1er avril 1908, 9e R. M., 31 décembre 1957.

*Médecin commandant.*

M. Pflster (Robert), 3 juin 1919, 1re R. M., 24 mai 1956.

*Médecin capitaine.*

M. Clergeaud (Marcel), 20 janvier 1923, 9e R. M., 18 septembre 1956.

*b*) PHARMACIENS

*Pharmacien capitaine.*

M. Combeuil (Guy), 9 décembre 1929, 9e R. M., 10 juin 1957.

*Pharmacien lieutenant.*

M. Picart (Pierre), 17 décembre 1932, 1re R. M. — N'a jamais servi.

*c*) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

*Capitaine.*

M. Aures (Henri), 4 octobre 1915, 1re R. M. 28 février 1957.

*Lieutenant.*

M. Albrand (Aimé), 14 août 1923, 1re R. M., 25 février 1957.

ANNULATION D'INSCRIPTIONS
AU TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER

**A. — Infanterie coloniale.**

*Lieutenants-colonels.*

MM.
Besson (Maurice), 14 novembre 1905, 10e R. M., 28 juillet 1954.
Bruge (André), 9 août 1909, 10e R. M., 12 septembre 1954 (D. E. M.).

*Chefs de bataillon.*

MM.
Deschamp (Roger), 4 mai 1913, 1re R. M., 12 juillet 1954.
Fournier (Charles), 12 avril 1911, 10e R. M., 18 août 1954.

**B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

*Commandant.*

M. Chainas (Jean), 7 juillet 1905, 9e R. M., 22 mars 1956.

**C. — Adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.**

*Lieutenants.*

MM.
Bartoli (Jacques), 27 juin 1909, 10e R. M., 8 juin 1955
André (Lucien), 15 avril 1913, 10e R. M. 7 août 1955.

**D. — Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

*Lieutenant.*

M. Picaud (Pierre), 23 juillet 1908, 1re R. M., 1er juin 1956.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

**I. — *RELIQUAT DES TABLEAUX PRECEDENTS***

**A. — Infanterie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Salanhac (André), 17 août 1920, 9e R. M., B. S. comptabilité, 31 juillet 1954.

*Adjudant.*

Verdan (Jean), 8 novembre 1926, 9e R. M., B. C. S.-B. E. comptabilité, 4 septembre 1954.

*Sergents.*

Cariou (Jean-André), 2 juillet 1922, F. F. A., 251/transmissions, 17 juin 1954.
Kaskarian (Arthur), 11 mai 1927, 8e R. M., C. A. T. 2/ transmissions, 5 juillet 1954.

**B. — Infanterie coloniale.**

Au titre Parachutiste.

*Sergent-chef.*

Bize (Fernand), 11 janvier 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 21 décembre 1953.

**C. — Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

*Sergent.*

Ferry (Louis), 28 novembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, 12 juillet 1955.

**D. — Corps des télégraphistes coloniaux.**

*Sergents-chefs.*

Charmarty (Claude), 20 mars 1932, 10e R. M., B. C. S.-B. E./EX-TA, 23 avril 1955.
Jammas (Henri), 17 juillet 1926, 1re R. M., C. A. T. 2, 251/trans., C. I. A., 23 juin 1955.
Tanguy (Isidore), 27 janvier 1925, 10e R. M., B.C.S.-B.E./EX-TA, 31 juillet 1955.

*Sergents.*

Reynaud (André), 28 juin 1932, 9e R. M., B.C.S.-B.E./TF/TM, 25 mai 1954.
Grandpierre (Christian), 4 décembre 1929, Maroc. 251-293/trans., C. I. A., 13 juin 1955.
Moranvillier (Serge), 17 août 1928, Maroc, B.C.S.-B.E./ER, 8 août 1955.

**E. — Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Daniellou (Marc-René), 4 mars 1923, 3e R. M., B S. comptabilité, 9 septembre 1954.

**F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

*Maréchal des logis chef.*

Barraud (Fernand), 16 septembre 1929, 1re R. M., B. C. S., B.E. comptable, 13 juillet 1955.

*Maréchaux des logis.*

Bazille (Jack), 2 mars 1928, 1re R. M., B. E. comptable, 3 octobre 1955.
Courtot (Roger-Gabriel), 9 février 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable C. I. A., 8 février 1956.

AUTO

*Adjudant-chef.*

Bonnet (Joseph), 14 août 1911, 10e R. M., B. S. approvisionnements, 16 février 1955.

ATELIERS GÉNÉRAUX

*Maréchal des logis chef.*

Rousseau (Maurice), 11 novembre 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. bois, 14 avril 1954.

CONSTRUCTIONS

*Maréchal des logis chef.*

Lagoutte (Jean), 11 février 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux, 27 décembre 1955.

**G. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

*Sergent-major.*

Guiberteau (Alexandre), 9 septembre 1930, 3e R. M., B. S. bureaux, 7 août 1955.

*Sergents-chefs.*

Fonteix (André), 6 décembre 1924, 1re R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A., 12 mars 1955
Michel (Bernard), 7 juillet 1930, 1re R. M., B. C. S., B. E. exploitation, 26 janvier 1956.

CORDONNIER

*Sergent-chef.*

Anziani (Charles), 20 mai 1908, 9e R. M., brevet maître ouvrier, 26 juillet 1953.

**H. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

*Sergent.*

Pichet (René), 13 février 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, préparateur en pharmacie, C. I. A., 19 septembre 1955.

## II. — *TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER DU 1er AVRIL 1958*

### A. — Infanterie coloniale.

*Adjudants-chefs.*

Leandri (Michel), 25 octobre 1923, 10e R. M., B. E. infanterie, 7 mai 1954.
Palmier (Edouard), 23 mars 1919, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 17 août 1954.
Callot (Marcel), 8 février 1925, 1re R. M., B. S. comptabilité, 8 septembre 1954.
Albertini (Pierre), 25 juillet 1920, 10e R. M., B. S. comptabilité, 23 septembre 1954.

*Adjudants.*

Moronvalle (André), 13 novembre 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 28 juillet 1954.
Ninassi (Albert), 3 novembre 1922, 1re R. M., B. S. infanterie, 28 juillet 1954.
Donard (Roger), 17 mai 1923, 10e R M., B. C. S., B. E. comptabilité, 6 août 1954.
Huber (Guy), 1er juin 1926, Maroc, B. E. comptabilité, 7 août 1954.
Legrain (Louis), 3 octobre 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 25 août 1954.
Lafaix (Bernard), 3 juin 1924, 1re R. M., B. S. infanterie, 31 août 1954.
Savelli (Antoine), 12 mai 1926, 10e R. M., B. E. infanterie, 10 septembre 1954.
Caraios (Evenor), 11 novembre 1922, 9e R. M., B. C. S., B.E. infanterie, 13 septembre 1954.
Redron (René), 23 janvier 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 13 septembre 1954.
Fouthier (Maurice), 29 mai 1920, 1re R. M., B. E. infanterie, 18 septembre 1954.
Pecout (Jacques), 3 janvier 1923, 3e R. M., B. C. S. infanterie, 19 septembre 1954.

*Sergents-majors.*

Jacquet (Robert), 10 octobre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, 29 août 1954.
Doublet (Gérard), 15 juin 1928, 10e R. M., B. E. comptabilité, 1er septembre 1954.

*Sergents-chefs.*

Delaunay (Jean), 21 août 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 8 juin 1954.
Queilles (Fernand), 28 septembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 9 juin 1954.
Miossec (Albert), 27 juin 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 23 juin 1954.
Penot (Jacques), 28 septembre 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 17 juillet 1954.
Collard (René), 13 avril 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 23 juillet 1954.
Le Compère (Paul), 14 avril 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 23 juillet 1954.
Rakotosalama (Albert), 11 avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., 23 juillet 1954.
Coury (François), 23 janvier 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 2 août 1954.
Blaze (Roger), 18 janvier 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 5 août 1954.
Laout (Maurice), 16 février 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 7 août 1954.
Leperlier (Mario), 30 décembre 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 10 août 1954.
Zerbin (Jean), 15 juin 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 10 août 1954.
Hubert (Maxime), 30 septembre 1926, 10e R M., B. C. S. infanterie, 11 août 1954.
Delort-Serignan (Joseph), 8 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 12 août 1954.
Hoareau (Joseph), 14 avril 1928, 10e R. M., B. S. infanterie, 12 août 1954.
Mention (Michel), 22 octobre 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 12 août 1954.
Toullec (Armand), 25 septembre 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 12 août 1954.
Crepeau (André), 16 décembre 1926, 3e R. M., B. C. S. infanterie, 15 août 1954.
Maciejewski (Armand), 26 juin 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 15 août 1954.
Gaillard (Joseph), 24 septembre 1922, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés, 16 août 1954.
Kuder (Joseph), 30 mars 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 16 août 1954.
Beal (Marcel), 1er octobre 1929, 10e R. M., 161-251 trans., C. I. A., 17 août 1954.
Bogaert (Paul), 1er décembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 17 août 1954.
Dugas (Auguste), 14 janvier 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 17 août 1954.
Pineau (Kléber), 15 octobre 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 17 août 1954.
Pinel (Paul), 9 octobre 1920, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 17 août 1954.
Gisbert (Fernand), 7 octobre 1920, 10e R. M., B. E. infanterie, 18 août 1954.
Lecherf (Paul), 12 avril 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 18 août 1954.
Wioczysiak (Joseph), 25 novembre 1931, 9e R. M., B. C. S. infanterie, 18 août 1954.
Jourdan (René), 1er mai 1926, 9e R. M., B. C. S. infanterie, 19 août 1954.
Picard (Pierre), 27 septembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 19 août 1954.
Auville (Jean), 7 août 1917, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 21 août 1954.
Belperron (Guy), 9 juin 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 autos, C. I. A., 21 août 1954.
Bordes (Antoine), 28 mars 1928, 10e R. M., B. E. infanterie, 21 août 1954.
Perod (Georges), 11 novembre 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 21 août 1954.
Rival (Jean), 23 mai 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 21 août 1954.
Vergier (Georges), 1er avril 1929, 10e R. M., B E. infanterie, 21 août 1954.
De La Hogue (Christian), 30 septembre 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 22 août 1954.
Le Golvan (Paul), 8 janvier 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 22 août 1954.
Schneider (Claude), 6 juillet 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 23 août 1954.
Baffet (Lucien), 30 décembre 1932, 10e R. M., B. S. infanterie, 25 août 1954.
Geffroy (Francis), 13 septembre 1932, 4e R. M., B. S. infanterie, 25 août 1954.
Birgy (Roger), 25 février 1929, 10e R. M., B. E. infanterie, 29 août 1954.
Moello (Pierre), 14 juillet 1925, 9e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 29 août 1954.
Cresson (Paul), 11 décembre 1919, 4e R. M., B. C. S. infanterie, 30 août 1954.
Louis-Joseph (Marcel), 24 avril 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 30 août 1954.
André (Etienne), 10 septembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 1er septembre 1954.
Cayol (Thomas), 21 décembre 1923, 10e R M., 211 transmissions, C. I. A., 1er septembre 1954.
Gomes (Jean), 23 mai 1925, 10e R. M., B. E. infanterie, 2 septembre 1954.
Robert (Louis), 1er novembre 1921, 1re R. M., B. C. S., B. E. autos, 3 septembre 1954.
Jourdan (Emile), 20 avril 1922, 9e R. M., B. E. infanterie, 4 septembre 1954.
Saccheri (Jacques), 16 janvier 1930, 10e R M., B. C. S. infanterie, 5 septembre 1954.
Signorelli (Louis), 14 février 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 5 septembre 1954.
Delamour (Martial), 2 janvier 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, 6 septembre 1954.
Belieu (Jean), 17 mai 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., 8 septembre 1954.
Rabefarihy (Hippolyte), 14 août 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 11 septembre 1954.

*Sergents.*

Toth (Erick), 1er janvier 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Colas (Louis), 16 octobre 1931, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Montrop-Hyppolyte (Antoine), 17 janvier 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Norca (Marie), 2 juillet 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.
Ribe (Robert), 12 septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Thiam (Cheikh), 15 juillet 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 moniteur chef F. R. A. C. — N'a jamais servi.
Allain (Christian), 1er janvier 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi
Labitte (Aimé), 1er décembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.

Timmarayah (Yves), 5 mai 1933, 9e R. M., C. A T. 2 comptabilité. — N'a jamais servi.
Marie-Reine (Claude), 28 décembre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Villars (Raymond), 25 janvier 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 12 août 1952.
Beaulieu (Gilbert), 22 février 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 4 mars 1954.
Quatresols (Pol), 24 février 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien autos-chars, 19 mars 1954.
Chargros (Jean), 1er avril 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 22 mars 1954.
Perceval (Paul), 15 octobre 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 23 mars 1954.
Chambelland (Jack), 3 juin 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 6 avril 1954.
Combes (Henri), 9 novembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 19 avril 1954.
Cosset (Pierre), 18 décembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 24 avril 1954.
Hadet (Joseph), 5 août 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 26 avril 1954.
Racon (Albin), 22 juin 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 8 mai 1954.
Sultaire (Jacques), 15 juin 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 25 mai 1954.
Muccini (Jacques), 16 mars 1928, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, 3 juin 1954.
Thomas (Michel), 24 avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 8 juin 1954.
Guenoden (Jean-Louis), 19 juillet 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 23 juillet 1954.
Pensec (Michel), 9 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 23 juillet 1954.
Szymczak (Etienne), 19 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 26 juillet 1954.
Girardot (André), 12 février 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 16 août 1954.
Merel (André), 1er avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 16 août 1954.
Moulin (Roger), 14 septembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 16 août 1954.
Duperrin (André), 21 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 17 août 1954.
Duphil (Pierre), 30 septembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 17 août 1954.
Gallinoro (Marius), 5 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 17 août 1954.
Larochelle (Paul), 11 mai 1927, 10e R. M., 251/transmissions, 17 août 1954.
Launay (Gratien), 5 mars 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 17 août 1954.
Mullebrouck, 14 juillet 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 17 août 1954.
Soria (Georges), 6 juillet 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 17 août 1954.
Thomas (Joseph), 8 septembre 1930, 10e R. M., 221-223/transmissions, 17 août 1954.
Bartoli (Antoine), 12 mars 1921, 4e R. M., 211-221/transmissions, 18 août 1954.
Daubourg (Roger), 17 mai 1931, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, 18 août 1954.
Feroux (Jean), 4 mars 1933, Maroc, C. A. T. 2 autos-chars, 18 août 1954.
Leandri (Antoine), 9 juillet 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 18 août 1954.
Louis-Jean (Rigobert), 14 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 18 août 1954.
Auclair (Roger), 29 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 19 août 1954.
Laville (René), 18 juillet 1932, 10e R. M., C. A. T., 2 infanterie, 19 août 1954.
Dillon (Roger), 20 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A., 21 août 1954.
Urany (Jean), 9 janvier 1928, 10e R. M., B. E. infanterie, 21 août 1954.
Bergey (Roger), 2 août 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 25 août 1954.
Jean (Edgard), 27 janvier 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A., 25 août 1954.
Preux (Jacques), 27 avril 1933, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 25 août 1954.
Rigaudier (André), 17 décembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 30 août 1954.
Carta (Jean), 21 février 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 1er septembre 1954.
Illoul (Amara), 17 février 1920, 10e R. M., 251/transmissions, 1er septembre 1954.
Rocca (Antoine), 8 août 1931, 10e R. M., C. A T. 2 infanterie, C. I. A., 1er septembre 1954.
Jacquemin (René), 12 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 3 septembre 1954.
Michalik (Stephan), 9 décembre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 3 septembre 1954.
Nauraye (Lucien), 26 août 1927, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 3 septembre 1954.
Berthelot (Daniel), 7 juillet 1929, 9e R. M., 251/transmissions, 5 septembre 1954.
Haron (Marcel), 3 juin 1929, 10e R. M., 295/transmissions, C. I. A., 5 septembre 1954.
Bordessoules (Henri), 24 novembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 6 septembre 1954.
Joyeux (Jean), 1er décembre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 6 septembre 1954.
Raghouber (Gaulhier), 9 avril 1928, 10e R. M., 291-293/transmissions, 6 septembre 1954.
Raujouan (Etienne), 20 août 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 6 septembre 1954.
Gros (Jean), 7 juin 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 8 septembre 1954.
Duval (Marc), 2 octobre 1930, 10e R. M., C A. T. 2 infanterie, C. I. A., 8 septembre 1954.
Bouchet (Pierre), 19 septembre 1925, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 10 septembre 1954.
Michaud (Paul), 18 juin 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 10 septembre 1954.
Roudaut (François), 14 janvier 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 10 septembre 1954.
Jouen (Marcel), 29 mai 1926, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 11 septembre 1954.
Merlin (Isidore), 4 avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 11 septembre 1954.
Millotte (Maurice), 20 novembre 1932, Maroc, B. C. S. infanterie, 11 septembre 1954.
N'Doye (Alioune), 9 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 11 septembre 1954.

CANDIDATS MÉHARISTES

*Adjudant.*

Maupoix (André-Fernand), 11 mai 1926, 9e R. M., B. C. S. infanterie (méhariste volontaire, 2e séjour), 4 décembre 1957.

*Sergents-chefs.*

Chauvet (Gérard), 4 juillet 1925, 1re R. M., B. S. infanterie (volontaire méhariste), 16 mai 1956.
Vallot (Jacques-Paul), 22 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (volontaire méhariste), 19 septembre 1956.
De Rosnay (Philippe), 25 janvier 1931, 9e R. M., B. C. S. infanterie (méhariste volontaire, 2e séjour), 25 novembre 1957.
Leberre (Jean), 26 mai 1923, 9e R. M., B. C. S. infanterie (méhariste volontaire, 2e séjour), 23 décembre 1957.

*Sergent.*

Bienassis (Marcel), 27 janvier 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (volontaire méhariste), 20 mars 1956.

**B. — Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

*Adjudant-chef.*

Legens (Roger), 23 février 1924, 10e R. M., B. S. comptabilité, B. C. S. arme blindée, 17 septembre 1954.

*Sergent-chef.*

Marty (Michel), 11 juin 1928, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 24 juillet 1955.

*Sergents.*

Colin (Gérard), 17 septembre 1936, 9e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A. — N'a jamais servi.
Girard (Fernand), 16 août 1936, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A. — N'a jamais servi.
Vilain (Roger), 28 septembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 23 janvier 1954.
Marchand (Jean), 2 juillet 1924, 9e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 11 septembre 1954.
Berthelemy (André), 9 avril 1929, 1re R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 24 janvier 1955.
Fuchs (Emile), 30 mars 1932, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 23 avril 1955.

Martin (Henri), 15 mai 1926, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 14 mai 1955.
Le Secq (Jean), 19 avril 1925, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 12 juillet 1955.
Travaglini (Joseph), 15 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 12 juillet 1955.
Hainaut (Jean), 20 juillet 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 16 juillet 1955.
Bresciani (Marcel), 17 septembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 24 juillet 1955.
Gouarin (Jeannot), 20 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 24 juillet 1955.
Loubersanes (René), 22 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 24 juillet 1955.
Pinon (André), 31 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 24 juillet 1955.

**C. — Corps des télégraphistes coloniaux.**

*Adjudants.*

Malville (William), 11 avril 1927, 10e R. M., B. S. chiffre, 10 juin 1955.
Besson (Jean), 2 février 1925, 4e R. M., B. S./E. R. (écoles), 14 août 1955.
Flecher (Lucien), 19 avril 1926, 10e R. M., B. S./E. R., 2 septembre 1955.
Sy Abdoulaye, 9 mai 1922, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R., 10 septembre 1955.
N'Diaye Samba Mamadou, 3 octobre 1921, 10e R. M., B. E./T. R., 28 janvier 1956.

*Sergents-chefs.*

Guilbert (André), 9 janvier 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. chiffre, 24 juin 1954.
Tournier (Lucien), 6 novembre 1929, 5e R. M., B. C. S., B. E. chiffre, 16 juillet 1955.
Heyrendt (Pierre), 20 août 1928, 10e R. M., C. A. T. 2, 251 trans, C. I. A., 24 juillet 1955.
Cointet (Claude), 17 février 1931, 1re R. M., B. S./E. R., 17 août 1955.
Bourdon (Fernand), 5 décembre 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R., 18 août 1955.
Guillarm (Paul), 6 octobre 1926, Maroc, B. C. S., B. E./E. R., 30 août 1955.
Mengel (Charles), 26 novembre 1924, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R., 30 août 1955.
Labatut (Henri), 10 octobre 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R., 10 septembre 1955.
Roy (Serge), 21 mai 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R., 16 septembre 1955.

*Sergents.*

Thebyne (Raymond), 27 janvier 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E./Gest., Appro./Mag., 23 novembre 1954.
Bochkoff-Hieff (Dimitri), 5 mai 1928, 1re R. M., B. C. S., B. E. Elect, 9 janvier 1955.
Chataignier (André), 19 octobre 1932, 10e R. M., B. C. S., B. E. chiffre, 9 janvier 1955.
Poulin (Raoul), 27 mars 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 251 trans., C. I. A., 14 août 1955.
Mansilla (Aimé), 14 septembre 1922, 9e R. M., C. A. T. 2, 251 trans., C. I. A., 10 septembre 1955.
Pierret (Claude), 6 juillet 1929, 4e R. M., écoles, B. C. S., B. E. gest. appro. mag. (396 C.), 10 septembre 1955.
Glock (Roger), 11 mai 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R., 20 septembre 1955.
Neuville (Pierre), 1er janvier 1930, 3e R. M., C. A. T. 2, 261 trans., C. I. A., 4 février 1956.

**D. — Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Baziries (Désiré), 7 décembre 1920, 10e R. M., B. S. artillerie, 25 juillet 1954.

*Adjudants.*

Millet (Joseph), 12 septembre 1926, 10e R. M., B. C. S. artillerie, 21 juillet 1954.
Cario (André), 5 juillet 1923, 10e R. M., B. S. auto, engins blindés, 15 août 1954.

*Maréchaux des logis chefs.*

Terriere (Joseph), 21 août 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A., 10 juin 1954.
Berthou (Théophile), 2 octobre 1928, Maroc, C. A. T. 2 artillerie, C. I. A., 11 juin 1954.
Jarret (Raymond), 25 janvier 1932, F. F. A., B. C. S. artillerie, 22 juin 1954.
Soccol (Jean-Baptiste), 15 octobre 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, campagne, 23 juin 1954.
Schwertz (Jean), 8 juillet 1924, Maroc, B. C. S. artillerie, F. T. A., 27 juin 1954.
Sigogne (Jean), 28 juin 1932, 10e R. M., 251, C. A. T. 2 transmissions, C. I. A., 27 juin 1954.
Esteve (Pierre), 12 octobre 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A., 30 juin 1954.

*Maréchaux des logis.*

Priam (Denis-Lucien), 1er décembre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 autos chars. — N'a jamais servi.
Salou (François), 3 septembre 1933, 10e R. M., 251, C. A. T. 2 trans. — N'a jamais servi.
Serre (Georges), 6 septembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A., 12 juin 1954.
L'Herminier (Daniel), 25 août 1929, 6e R. M., C. A. T. 2 artillerie, 24 juin 1954.
Bourret (Georges), 27 août 1931, 10e R. M., B. C. S. artillerie, 27 juin 1954.
Camus (Jacques), 11 janvier 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, 27 juin 1954.
Courty (Robert), 2 octobre 1927, Maroc, C. A. T. 2 artillerie, C.I.A., 27 juin 1954.
Leonil (Saturnin), 29 novembre 1931, 1re R. M., B. C. S. artillerie, campagne, 27 juin 1954.
Trumet (Gilbert), 9 décembre 1928, F. F. A., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A., 29 juin 1954.

**E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

*Adjudant-chef.*

Mannarini (Marc), 2 juillet 1912, 1re R. M., B. S. comptable, 10 mai 1956.

*Maréchal des logis chef.*

Le Coustour (Roger), 13 février 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 comptable, 9 janvier 1957.

AUTO

*Adjudant-chef.*

Filosa (Jean), 28 mars 1915, 9e R. M., B. S. auto, engins blindés, 29 août 1955.

*Adjudant.*

Dagois (Pierre), 26 juin 1916, 1re R. M., B. E. autos-chars, 11 décembre 1954.

*Maréchaux des logis-majors.*

François (Maurice), 6 juin 1925, 9e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 25 octobre 1954.
Cadet (Paul), 19 septembre 1916, 1re R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 6 décembre 1954.

*Maréchal des logis chef.*

Schmit (Serge), 25 décembre 1930, 8e R. M., B. S. autos-chars, 15 avril 1955.

*Maréchaux des logis.*

Blachier (Amédée), 11 septembre 1924, 8e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, 12 novembre 1955
Julia (Michel-Jean), 27 août 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A., 12 novembre 1955.
Brival (Robert), 11 août 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A., 18 novembre 1955.
Claude (Pierre), 31 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A., 21 novembre 1955.

ARMEMENT

*Maréchaux des logis-majors.*

Dufour (Georges), 10 juillet 1918, 4e R. M., B. S. artificier, 14 novembre 1955.
Parodi (Maurice), 29 mars 1930, 9e R. M., B. S. armement petit calibre, 23 novembre 1954.

*Maréchaux des logis.*

Quemeneur (Charles), 14 septembre 1923, 1re R. M., B. C. S., B. E. petit calibre, 21 janvier 1954.
Bastin (Robert), 25 août 1925, 6e R. M., B. C. S., B. E. artificier, 13 mai 1955.

ATELIERS GÉNÉRAUX

*Adjudant.*

Puigsagou (Pierre), 11 décembre 1921, 1re R. M., B. S. charron, 25 décembre 1953.

*Maréchal des logis-major.*

Courret (Robert), 10 juin 1925, Maroc, B. E. mécanique générale, 9 novembre 1955.

**F. — Agents des corps de troupes coloniaux.**

*Adjudants.*

Aragon (André), 21 juillet 1917, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 26 septembre 1954.
Mouton (Louis), 17 décembre 1920, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 2 novembre 1954.
Magnin (André), 1er mai 1927, 1re R. M., B. S. comptabilité, 11 mai 1955.
Vandermoere (Roger), 5 juillet 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 11 mai 1955.

*Sergent-chef.*

Hernert (Maurice), 24 février 1928, 10e R. M., B. E. comptabilité, 23 juin 1955.

**G. — Chancellerie coloniale.**

*Adjudant.*

Torreano (André), 27 juillet 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie, 11 mai 1955.

*Sergents-majors.*

Decosta (Joseph), 3 septembre 1924, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie, 11 décembre 1954.
Lastrajoli (Ours), 12 janvier 1918, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie, 27 avril 1955.

*Sergent-chef.*

Miller (Richard), 16 octobre 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A., 5 décembre 1954.

*Sergent.*

Denvil (Bernard), 12 juillet 1920, 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie, 12 août 1954.

**H. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

*Adjudants-chefs.*

Blaise (Albert), 6 juillet 1916, 1re R. M., B. S. exploitation, 10 novembre 1955.
Bindel (Pierre), 30 octobre 1917, 1re R. M., B. S. exploitation, 21 novembre 1955.

*Adjudants.*

Buttner (Jean), 1er septembre 1925, 1re R. M., B. S. bureaux, 4 décembre 1955.
Calmesnil (Raymond), 6 octobre 1916, 1re R. M., B. S. exploitation, 26 janvier 1956.

*Sergent-major.*

Koenig (Jean), 1er août 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux, 26 janvier 1956.

*Sergent-chef.*

Ojard (Henri), 24 mars 1923, 9e R. M., B. C. S., B. E. bureaux, 5 décembre 1955.

*Sergents.*

Fargues (Jacques), 15 juin 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Jourdain (Maurice), 4 décembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Loin (Paul), 22 mars 1937, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Mairot (Gérard), 7 avril 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
N'Diaye (Eugène), 14 novembre 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A. — N'a jamais servi.
Pelleau (Yves), 29 janvier 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A. — N'a jamais servi.

TAILLEUR

*Sergent-major.*

Schauer (Alfred), 16 décembre 1912, 9e R. M., brevet maître ouvrier, 3 septembre 1955.

CORDONNIER

*Sergent.*

Bavarin (Agnan), 17 novembre 1923, 4e R. M., C. A. ouvrier spécialiste, 27 juin 1954.

**I. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

*Adjudant-chef.*

Lagier (Henri), 23 septembre 1921, 9e R. M., B. S secrétaire comptable, 30 janvier 1956.

*Adjudant.*

Labrousse (Henri), 26 septembre 1926, 1re R. M., B. C. S., B. E. centre d'appareillage, 15 septembre 1955.
Carayol (Jean), 1er mai 1917, 9e R. M., B. S. maître infirmier, 15 avril 1956.
Cristini (Charles), 17 août 1923, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable, 25 avril 1956.
Chaboud (Louis), 5 mars 1923, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 10 mai 1956
Rougemont (Gaston), 15 août 1921, R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable, 23 mai 1957.

*Sergents-majors.*

Noel (Aubin), 1er mars 1923, 9e R. M., B. S. maître infirmier, 20 avril 1956.
De Cecco (Raymond), 14 décembre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A., 26 septembre 1956.
Garnier (Albert), 5 janvier 1925, 9e R. M., B. C S., B. E. manipulateur radio, 1er janvier 1957
Rageot (Georges), 20 août 1920, 4e R M., B. E. secrétaire comptable, 4 janvier 1957.
Blondeau (André), 28 juillet 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A., 3 avril 1957.

*Sergents-chefs.*

Guibert (Barthélémy), 24 juin 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier C. I. A., 11 septembre 1956.
Filippi (Joseph), 15 mai 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable, 4 octobre 1956.
Faure (Jean), 14 décembre 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 1er novembre 1956.
Lemeur (Alain), 28 février 1928, 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en pharmacie, 31 juillet 1957.

*Sergents.*

Balandine (Paul), 11 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, 11 mars 1954.
Dorget (Georges), 9 mars 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A., 13 novembre 1955.
Poli (Paul-Sylvestre), 28 mai 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier C. I. A., 25 juillet 1956.

## MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

**Décret n° 58-360 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au financement des opérations des caisses de crédit municipal.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal, notamment en ses articles 2 et 4 en vertu desquels le régime financier des caisses de crédit municipal est déterminé par règlement d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est pourvu aux opérations des caisses de crédit municipal au moyen des fonds libres de leur dotation, ou des fonds qu'elles se procurent par voie d'emprunt ou qu'elles reçoivent en dépôt.

Art. 2. — Les fonds libres de la dotation des caisses de crédit municipal sont constitués par:

Les capitaux non immobilisés qui relèvent de la dotation;

Les produits des ventes de biens mobiliers ou immobiliers composant la dotation, qui ne sont pas employés à l'acquisition de nouveaux biens;

Les excédents de recettes formant bénéfice et les bonis atteints par la prescription.

Art. 3. — Les excédents de recettes formant bénéfice et les bonis périmés sont capitalisés pour former ou accroître la dotation. Les sommes ainsi capitalisées sont employées au financement de prêts et d'avances, ou à l'acquisition de biens meubles et immeubles destinés exclusivement au fonctionnement des services.

Toutefois, les excédents de recettes formant bénéfice et les bonis périmés cessent obligatoirement d'être capitalisés si les fonds libres de la dotation viennent à excéder trois fois le solde des opérations de prêts et avances effectuées par l'établissement.

Ils sont alors employés:

A couvrir des dégagements gratuits d'objets mobiliers;

A financer des opérations de prêts ou avances sans intérêt ou assortis d'un intérêt très réduit.

Ils peuvent être également distribués à d'autres établissement d'aide sociale, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — Les caisses de crédit municipal peuvent contracter des emprunts, émettre des bons de caisse et recevoir des dépôts de fonds soit à vue, soit à terme, dans les conditions et limites qui sont fixées par arrêtés du ministre des finances.

Art. 5. — Les caisses de crédit municipal ne peuvent employer les dépôts à vue pour leurs opérations de prêts et d'avances qu'à concurrence de 40 p. 100 de leur montant. Le surplus doit demeurer disponible, en compte courant au Trésor ou dans les caisses de l'établissement.

Art. 6. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret est applicable à la caisse de crédit municipal de Paris.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

**Décret n° 58-361 du 2 avril 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1341 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1388 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Reconstruction et logement),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme de 50 millions de francs applicables au chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » du budget des dépenses en capital de la reconstruction et du logement pour 1958.

Art. 2. — Est autorisé à titre d'avance, en excédent des autorisations de programme ouvertes pour 1958 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, l'engagement d'autorisations de programme et de crédits de payement s'élevant à la somme de 50 millions de francs applicables à la ligne n° 4: « Allocations d'attente » (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950).

Art. 3. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

**Décret n° 58-362 du 2 avril 1958 portant ouverture et annulation de crédits.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu les décrets n° 57-1385 et n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Intérieur et Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour 1958, un crédit s'élevant à la somme de 49.886.000 F, conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1958, est annulée une somme de 49.886.000 F applicable au chapitre 37-95: « Dépenses accidentelles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (section I: Charges communes).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

**Etat des crédits ouverts sur 1958.**

| NUMÉROS des chapitres. | LIBELLÉ DES CHAPITRES | MONTANT des crédits ouverts. |
|---|---|---|
| | | (Milliers de francs.) |
| | **Intérieur.** | |
| | TITRE III. — MOYENS DES SERVICES | |
| | *4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.* | |
| 34-41 | Sûreté nationale. — Remboursement de frais. | 10.068 |
| 34-42 | Sûreté nationale — Matériel | 11.235 |
| 34-92 | Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile | 2.583 |
| | *5e partie. — Travaux d'entretien.* | |
| 35-91 | Travaux immobiliers | 20.000 |
| | TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES | |
| | *1re partie. — Interventions politiques et administratives.* | |
| 41-53 | Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole | 6.000 |
| | Total | 49.886 |

**Décret n° 58-363 du 2 avril 1958 portant ouverture et annulation de crédits.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu les décrets n° 57-1378 et n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Education nationale, jeunesse et sports. — Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au titre de 1958, un crédit de 900.000 F applicable au chapitre 37-71: « Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles » du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre de 1958, est annulée une somme de 900.000 F applicable au chapitre 37-95: « Dépenses accidentelles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

**Décret n° 58-364 du 3 avril 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts au titre du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1958 n° 57-1344 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Education nationale, jeunesse et sports),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, l'engagement d'une somme de 604 millions de francs applicable au chapitre 43-11: « Enseignement supérieur. — Bourses, exonérations et encouragements divers » du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1958.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

**Nomination d'un vice-président du conseil national des assurances.**

Par arrêté du 3 avril 1958, M. Habar est nommé vice-président du conseil national des assurances, spécialement chargé de la présidence des assemblées générales des sociétés nationales d'assurances.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décret n° 58-365 du 2 avril 1958 relatif à la rémunération des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré et des professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 relatif au recrutement des professeurs de lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs de discipline littéraire et scientifique des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950 modifié relatif à l'institution d'un professorat du second degré;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La rémunération des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré créés par le décret n° 57-236 du 27 février 1957 susvisé et des professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux prévus au décret n° 50-386 du 1er avril 1950 susvisé est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles des décrets n° 53-470 du 21 mai 1953 et n° 57-253 du 27 février 1957 en tant qu'elles concernent les agents visés à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er octobre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
RAYMOND MARCELLIN.

**Décret n° 58-366 du 2 avril 1958 complétant le décret n° 52-292 du 5 mars 1952, modifié par le décret n° 53-535 du 29 mai 1953, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-292 du 5 mars 1952, modifié par le décret n° 53-535 du 29 mai 1953, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1958, par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 5 mars 1952, les conditions d'ancienneté de services requises des sous-chefs jardiniers pour l'accès au grade de jardinier en chef, dans la limite de quatre nominations, sont réduites:

De dix ans à sept ans dans le grade de sous-chef jardinier en ce qui concerne les sous-chefs jardiniers recrutés au concours.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
RAYMOND MARCELLIN.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret n° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz combustible.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953, ainsi conçue:

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé du budget, après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, fixeront le régime des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Toutefois, ce nouveau régime des redevances ne devra, en aucun cas, entraîner pour les collectivités locales une diminution des recettes acquises jusqu'à la revision des cahiers des charges à laquelle il sera procédé après l'approbation des nouveaux cahiers des charges type.

« Après la revision, les cahiers des charges régleront les conditions dans lesquelles les recettes dont bénéficiaient les communes à titre de redevances proportionnelles pourront continuer à être versées.

« Lesdites redevances seront payables d'avance pour une période entière de trois années. Elles seront soumises à la prescription quinquennale commençant à courir à compter de la date à laquelle elles seront devenues exigibles. La déchéance quadriennale instituée par le décret du 30 octobre 1935 sera seule applicable à l'action en restitution des redevables.

« Les tarifs applicables à chaque période seront fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

« Des dispositions particulières seront prévues par les règlements d'administration publique à intervenir pour la perception des redevances afférentes aux occupations provisoires du domaine public par les chantiers de travaux »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les redevances dues à l'Etat pour occupation du domaine public national par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible exploités par Gaz de France sont fixées forfaitairement à 3 millions de francs par an.

Art. 2. — Les redevances dues à l'Etat pour occupation du domaine public national par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible exploités par des entreprises autres que Gaz de France sont fixées aux valeurs forfaitaires annuelles suivantes:

20.000 F pour chaque commune de plus de 100.000 habitants;
2.000 F pour chaque commune de 20.000 à 100.000 habitants;
1.000 F pour chaque commune de 5.000 à moins de 20.000 habitants;
500 F pour chaque commune de moins de 5.000 habitants.

Toutefois, le montant des redevances versées par chaque entreprise pour l'occupation du domaine public de l'Etat ne devra en aucun cas dépasser 3 millions de francs.

Art. 3. — Les redevances dues aux départements et aux communes pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible sont calculées, quel que soit l'exploitant, au profit de chaque collectivité dont relève le domaine public occupé, en fonction de la population de la commune où se trouvent lesdits ouvrages et fixées, pour chacune d'elles, aux valeurs forfaitaires annuelles suivantes:

20.000 F pour chaque commune de plus de 100.000 habitants;
2.000 F pour chaque commune de 20.000 à 100.000 habitants;
1.000 F pour chaque commune de 5.000 à moins de 20.000 habitants;
500 F pour chaque commune de moins de 5.000 habitants.

Art. 4. — L'occupation du domaine public concédé par l'Etat, les départements et les communes donne lieu, au profit du concessionnaire de ces collectivités, à la perception de redevances fixées aux mêmes valeurs forfaitaires que celles figurant au tableau inscrit à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, sur le domaine concédé à la Société nationale des chemins de fer français, il sera perçu une redevance calculée à raison de 20 F au maximum par mètre linéaire.

En ce qui concerne Gaz de France, la redevance globale due à la Société nationale des chemins de fer français pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible est fixée forfaitairement à 2 millions de francs.

Art. 5. — Les redevances dues à l'Etat, aux départements et aux communes ou aux concessionnaires de ces collectivités pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis en vertu de permissions de voirie par un particulier seront fixées par l'autorité compétente pour statuer sur les redevances afférentes au domaine public intéressé. Elles devront tenir compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en

tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement. Elles ne pourront dépasser les valeurs annuelles suivantes:

10.000 F par commune de plus de 100.000 habitants;
2.000 F par commune de 20.000 à 100.000 habitants;
1.000 F par commune de 5.000 à moins de 20.000 habitants;
500 F par commune de moins de 5.000 habitants.

Toutefois, sur le domaine concédé à la Société nationale des chemins de fer français, il sera perçu une redevance calculée à raison de 20 F au maximum par mètre linéaire.

Art. 6. — Les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une période de trois années civiles.

Ces taux pourront être adaptés aux circonstances économiques par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 7. — Au cas où le produit des redevances calculées au profit des collectivités locales en exécution du présent décret serait inférieur à celui qui résulterait de l'application des cahiers des charges en vigueur, les redevances continueront à être établies en conformité de ces cahiers des charges, sauf entente entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires.

Lorsque la redevance prévue à ces cahiers des charges comporte une redevance unique correspondant, d'une part, à l'occupation du domaine public et, d'autre part, à la remise au concessionnaire d'ouvrages appartenant à la commune ou à la participation de cette dernière aux dépenses d'établissement des réseaux, la redevance pour occupation du domaine public devra, lors de la première revision, être établie distinctement de celle correspondant aux autres éléments visés ci-dessus.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
PAUL RIBEYRE.

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ÉDOUARD BONNEFOUS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 58-368 du 2 avril 1958 relatif à la réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 401 à 501 du code rural relatif à la pêche fluviale, et notamment l'article 431;

Vu l'article 31 du décret du 29 août 1939 relatif à la pêche fluviale, modifié le 27 août 1948, ainsi conçu: « Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au lac Léman, à la Bidassoa, ni à la section du Doubs qui forme frontière avec la Suisse »;

Vu le décret du 25 janvier 1939 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman;

Vu les avis de la commission consultative de la pêche du lac Léman en date des 30 novembre 1955 et 16 novembre 1956.

Décrète:

TITRE Ier. — *Périodes et heures d'interdiction.*

Art. 1er. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite dans la partie du lac Léman comprise sur le territoire français, en vue de protéger la reproduction du poisson, sont fixées comme suit:

1° Pour la truite, du 1er octobre au 20 décembre inclusivement;
2° Pour l'ombie chevalier, du 15 novembre au 10 janvier inclusivement;
3° Pour les corégones, du 15 novembre au 27 décembre inclusivement;
4° Pour la perche, du 1er au 31 mai inclusivement;
5° Pour le gardon, du 16 au 30 mai inclusivement;
6° Pour l'ablette, du 1er au 15 juin inclusivement.

Lorsque le premier jour d'une période d'interdiction tombe un dimanche ou un jour férié, la pêche est autorisée ce jour-là; s'il tombe un samedi, la pêche est autorisée ce jour-là ainsi que le dimanche suivant; si le dernier jour tombe un samedi ou un dimanche, la pêche est autorisée dès le samedi; s'il tombe un jour férié, la pêche est autorisée ce jour-là.

Art. 2. — A titre exceptionnel, et pour l'année en cours seulement, le préfet de la Haute-Savoie peut par arrêté:

1° Avancer ou prolonger les périodes d'interdiction résultant de l'article 1er lorsque des mesures de protection seraient reconnues nécessaires à l'égard de certaines espèces;
2° Instituer des époques d'interdiction pour les espèces de poissons nouvellement acclimatées.

Art. 3. — La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Art. 4. — Les filets ou engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est permise; leur séjour dans l'eau est autorisé à toute heure.

Art. 5. — Pendant l'époque où la pêche d'un poisson, ouverte dans le lac Léman en conformité des articles 1er et 2, est interdite dans les cours d'eau du département de la Haute-Savoie, ce poisson ne peut être transporté, colporté, mis en vente, vendu, acheté que si le transporteur ou le vendeur est à même de justifier, à toute réquisition de son origine, par la production d'un certificat obligatoirement établi sur des formules extraites de carnets à souche fournis par l'administration des eaux et forêts, suivant les mêmes modalités que prévues par les articles 1er et 2 du décret du 5 juin 1926.

Ce certificat, rédigé à l'initiative du pêcheur ou de l'expéditeur, certifié et daté par le maire de la commune d'origine, spécifiera notamment:

1° Les nom, prénoms, résidence du pêcheur ou de l'expéditeur;
2° Le poids, détaillé par espèce, des poissons transportés;
3° La date de l'expédition;
4° Les nom, prénoms et résidence du destinataire.

Les poissons marqués par l'administration des eaux et forêts du scellé prévu à l'article 18 sont dispensés des formalités de justification d'origine exigées par le présent article.

TITRE II. — *Tailles réglementaires des poissons.*

Art. 6. — Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau si leurs longueurs sont inférieures à:

1° 0,31 mètre pour la truite commune;
2° 0,30 mètre pour le brochet;
3° 0,27 mètre pour l'omble chevalier et l'ombre commun;
4° 0,25 mètre pour les corégones (féra, gravenche, lavaret, palée, etc.);
5° 0,17 mètre pour la carpe et le barbeau;
6° 0,16 mètre pour le gardon, la tanche et le chevaine;
7° 0,15 mètre pour la lotte et l'anguille;
8° 0,14 mètre pour l'ablette et la spirlin;
9° 0,13 mètre pour la perche;
10° 0,12 mètre pour toutes les autres espèces non spécialement dénommées.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnée est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Le préfet de la Haute-Savoie pourra, par arrêté pris dans les conditions de l'article 22, augmenter la longueur minimum de la perche.

Art. 7. — Les dimensions minima fixées à l'article précédent pour la taille des poissons des catégories 6, 8, 9 et 10 ne s'appliquent pas aux poissons capturés par les équipages des barques de pêche pour servir d'amorces, sous condition que ces poissons ne soient pas débarqués et que leur poids ne soit jamais supérieur à 10 kg par bateau de pêche.

TITRE III. — *Conditions de structure et d'emploi auxquelles doivent satisfaire les filets ou engins autorisés.*

Art. 8. — Sont seuls autorisés les filets et autres engins dont les mailles ou espacements de verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

Les dimensions minima des mailles et l'espacement des verges sont fixées ainsi qu'il suit suivant les espèces de poissons :

| DÉSIGNATION des espèces. | COTÉ DES MAILLES en forme de carré ou de losange, petit côté des mailles rectangulaires, espacement des verges. | QUART du périmètre des mailles hexagonales. |
|---|---|---|
| Truite commune, omble chevalier, corégone, brochet et ombre commun. | 33 mm au moins. | 33 mm au moins. |
| Perche, tanche, gardon et autres espèces non spécialement dénommées ci-après ..... | 23 mm au moins. | 23 mm au moins. |
| Lotte ..... | 20 mm au moins. | 20 mm au moins. |
| Ablette, goujon, vairon... | 12 mm au moins. | 12 mm au moins. |

L'espacement minimum du treillis des nasses est fixé à 22 mm.

L'emploi des filets en fibres synthétiques, telles que nylon, perlon, etc. de mailles inférieures à 26 mm est interdit, sauf en ce qui concerne les filets dits sardinières destinés à la pêche de l'ablette, du goujon et du vairon, à condition que ceux-ci n'aient pas une maille supérieure à 16 mm.

TITRE IV. — *Dimensions des filets autorisés et mode de vérification des mailles.*

Art. 9. — Le préfet de la Haute-Savoie peut fixer les dimensions maxima des filets autorisés. En ce cas, la longueur sera celle de la ralingue ou du chalame, et la hauteur celle du filet proprement dit, abstraction faite des chevalets.

Les filets seront mesurés hors de l'eau à l'état humide, mailles ouvertes sur l'étendage.

Art. 10. — Les mailles des filets sont mesurées sur des engins préalablement mouillés par séjour dans l'eau.

TITRE V. — *Filets, engins et mode de pêche interdite.*

Art. 11. — Sont prohibés tous les filets traînants, c'est-à-dire ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant.

Toutefois, le préfet de la Haute-Savoie peut autoriser, dans les limites fixées par les dispositions du présent décret et dans les conditions prévues à l'article 22, l'emploi à titre exceptionnel de filets traînants de types définis et déterminer leurs mailles minimum, leurs époques d'utilisation et leurs conditions d'emploi à certains emplacements.

Art. 12. — Le préfet de la Haute-Savoie peut, dans les limites fixées par les dispositions du présent décret et suivant les conditions prévues à l'article 22 :

1° Interdire tous engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement ;

2° Définir les filets dormants ou autres engins susceptibles d'être autorisés, en fixer les époques d'utilisation, en limiter le nombre ainsi que les dimensions minimum et préciser les emplacements particuliers en dehors desquels ils ne pourront être tendus.

Art. 13. — Il est interdit :

1° De pêcher à la main, de pêcher sous la glace, de pêcher en troublant l'eau et en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;

2° D'employer tous procédés, ou de faire usage de tous engins, tels que foënes, harpons, tridents, grappins, crochets permettant de darder, harponner ou accrocher le poisson autrement que par la bouche ; l'emploi de la gaffe et celui de l'épuisette sont autorisés pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré ;

3° De se servir d'armes à feu, de lumières ou feux, d'engins électriques, de fagots, de lacets ou de collets.

Art. 14. — Il est défendu en tout temps de pêcher avec des engins quelconques dans une zone de 300 mètres autour de l'embouchure de la Dranse. Dans cette zone réservée, la pêche à la ligne flottante, à la gambe et à la ligne de fond est seule tolérée, sauf, toutefois, pendant la période allant du 1er octobre au 20 décembre inclus, période pendant laquelle sont seules autorisées les lignes de fond dûment marquées et tendues pour la capture de la lotte et du brochet.

Pour la Morge, le Pamphiot, le Foron, le Redon, le Vion et l'Hermance, cette même défense de pêche est limitée à une zone de 100 mètres autour de l'embouchure ; elle est édictée pour la seule période allant du 1er octobre au 20 décembre inclus.

Les limites extrêmes des zones réservées sont indiquées par des bornes ou des marques placées sur la rive.

Art. 15. — Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'omble chevalier, il est défendu de tendre aucun filet sur les emplacements des frayères de cette espèce, dites omblières, définies par le préfet de la Haute-Savoie par arrêté pris dans les conditions de l'article 22.

Art. 16. — Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler les poissons dans des noues ou fossés dont ils ne pourront plus sortir, ainsi que de les contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

TITRE VI. — *Pêches extraordinaires.*

Art. 17. — Le préfet de la Haute-Savoie peut, par voie d'arrêtés, prescrire exceptionnellement des pêches spéciales, même en période de frai et le cas échéant, avec tous engins ou modes de pêche même prohibés, pour détruire certaines espèces nuisibles (hotu, poisson-chat, perche-soleil) ou devenues envahissantes.

Ces opérations seront exécutées sous la direction du service compétent. Les poissons recueillis au cours de ces pêches extraordinaires sont répartis de la manière suivante :

*a*) Ceux qui appartiennent aux espèces nuisibles ou envahissantes sont remis aux pêcheurs ou vendus à leur profit ;

*b*) Ceux qui n'appartiennent pas aux espèces nuisibles ou envahissantes deviennent la propriété de l'Etat, s'ils ont péri au cours de la pêche ; ils doivent être immédiatement remis à l'eau au cas contraire.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture peut autoriser les services chargés de la police de la pêche à organiser en tout temps et par tous moyens la capture et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce. Après prélèvement des produits sexuels, ces derniers ne pourront être vendus par les pêcheurs et à leur profit que s'ils ont été marqués par l'administration des eaux et forêts à l'aide d'un scellé dont un exemplaire sera déposé aux fins de vérification au greffe du tribunal de première instance de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

TITRE VII. — *Modalités d'exercice du droit de pêche sur le lac Léman.*

Art. 19. — Dans les eaux du lac Léman, la pêche au profit de l'Etat est exploitée par concession de licences à prix d'argent.

Sont considérés comme actes de pêche donnant lieu à port de licences les faits de transporter, poser ou relever des engins, comme celui de transporter à la rive les poissons capturés.

Les différentes catégories de licences et les droits concédés par chacune d'elles sont déterminés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 20. — Le préfet de la Haute-Savoie pourra, sur proposition du conservateur des eaux et forêts, refuser ou retirer la licence de pêche :

1° A tout titulaire qui, dans l'espace d'une année, aura été l'objet de deux procès-verbaux suivis de condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche ;

2° A tout condamné à un emprisonnement de trois mois ou plus pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3° Aux délinquants qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par les lois et règlements sur la pêche fluviale;

4° Aux pêcheurs professionnels qui n'auront pas remis régulièrement, au cours de l'année précédente, les fiches statistiques de leur pêche ou qui auront fourni des renseignements manifestement erronés.

TITRE VIII. — *Dispositions particulières.*

Art. 21. — Les propriétaires de fabriques, d'usines, d'établissements quelconques ayant des biefs en communication avec les eaux du lac sont tenus d'établir les installations nécessaires pour que les poissons ne puissent s'engager dans les appareils.

Art. 22. — Les arrêtés prévus aux articles 6, 11, 12 et 15 ne devront être pris qu'après avis d'une commission spéciale composée de onze membres, savoir:

Le sous-préfet de Thonon, président;

Le conservateur des eaux et forêts à Annecy;

Le conservateur des eaux et forêts chargé de la pêche à la direction générale des eaux et forêts;

Le conservateur des eaux et forêts, directeur de la station d'hydrobiologie appliquée;

L'ingénieur des eaux et forêts, chef de service à Thonon;

Le directeur de la station de recherches lacustres à Thonon;

Le président du syndicat des pêcheurs professionnels du lac Léman;

Trois pêcheurs professionnels désignés par leur syndicat pour une période de trois années;

Le président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture.

Ils ne deviennent exécutoires qu'après approbation donnée par le ministre de l'agriculture.

Les arrêtés prévus aux articles 2 et 17 sont pris conformément à l'avis du conservateur des eaux et forêts à Annecy. Dès publication, une ampliation en sera adressée, à titre de compte rendu, au ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Le décret du 25 janvier 1939 est abrogé.

Art. 24. — Les restrictions apportées par le dernier alinéa de l'article 8 pour l'emploi de certains filets en fibres synthétiques seront définitivement exécutoires à compter du 1er janvier 1959.

Art. 25. — Le ministre de l'agriculture est responsable de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ÉDOUARD BONNEFOUS.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
HENRI DOREY.

---

**Décret n° 58-369 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs généraux de l'agriculture.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 27 mai 1931 relatif à l'organisation du corps de l'inspection générale de l'agriculture, modifié par le décret du 24 avril 1937;

Vu la loi du 20 novembre 1940 portant réorganisation de l'inspection générale de l'agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux de l'agriculture sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture sur la proposition d'une commission dont la composition est fixée à l'article 2 ci-après.

Peuvent seuls faire l'objet d'une telle proposition les fonctionnaires ci-dessous désignés, âgés d'au moins quarante ans et de cinquante ans au plus, comptant au minimum quinze années de services civils dont cinq années de services effectifs dans leur grade ou emploi:

Directeurs et professeurs de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture

Ingénieurs en chef des services agricoles;

Directeurs de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture;

Directeurs centraux de recherche et directeurs de recherches de l'institut national de la recherche agronomique;

Inspecteur général et inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture;

Directeurs, chefs de service, directeurs adjoints ou sous-directeurs de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 1er est composée comme suit:

Le vice-président du conseil général de l'agriculture, président (ou, en cas d'absence, le doyen d'âge du conseil général de l'agriculture);

Le directeur général de l'agriculture;

Le directeur de l'enseignement;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales;

Le directeur des études et du plan;

Le chef de service de l'administration générale et du personnel;

Les inspecteurs généraux de l'agriculture.

Art. 3. — Les vacances de postes sont annoncées par un arrêté du ministre de l'agriculture, qui fixe les délais de dépôt des candidatures.

Art. 4. — La commission propose au ministre une liste comportant autant de fois trois noms qu'il existe de postes vacants.

Les propositions à présenter au ministre devront recueillir les deux tiers au moins des suffrages exprimés à la commission.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 15 mars 1945 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs généraux de l'agriculture.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
RAYMOND MARCELLIN.

---

**Abaissement du prix des blés durs de semence.**

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958, et notamment l'article 51 dudit décret;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les groupements et organismes ayant vendu aux agriculteurs des blés durs de semence appartenant aux variétés agréées par l'institut national de la recherche agronomique et destinés aux ensemencements de la campagne 1957-1958 aux prix atténués de 3.500 F par quintal pour les blés de semence conformes aux spécifications de l'arrêté du 4 octobre 1949 et de 2.000 F par quintal pour les blés triés ayant une faculté germinative au moins égale à 85 p. 100 recevront, de l'office national interprofessionnel des céréales, une subvention égale au montant des atténuations de prix accordées.

A cet effet, ces groupements et organismes devront présenter à l'office national interprofessionnel des céréales, avant le 31 mai 1958 et selon les formes qui seront précisées par cet établissement, une demande de remboursement pour les ventes par eux effectuées, en vue des emblavements de la campagne 1957-1958.

Art. 2. — Les agriculteurs réceptionnaires des blés durs à prix réduits devront obligatoirement remplir, dater et signer une attestation dont le modèle sera fixé par l'office national interprofessionnel des céréales.

Les groupements et organismes vendeurs de blés durs de semence à prix réduit ont l'obligation de tenir à la disposition des agents de l'office national interprofessionnel des céréales les attestations délivrées par les agriculteurs acheteurs ainsi que toute la comptabilité afférente à ces opérations.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1958.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JACQUES-HENRI BUJARD.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RENÉ LARRE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ NEURRISSE.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

**Tableau d'avancement pour le grade de reviseur en chef valable pour l'année 1957 (administration centrale et services extérieurs).**

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de reviseur en chef du ministère de la reconstruction et du logement, valable pour 1957, les reviseurs principaux dont les noms suivent:

1 MM. Dabet (André).
2 Bourdat (Camille-Pierre-Joseph).
3 Clérissi (François).
4 MM. Léonard (Louis).
5 Tasset (Marcel).
6 Hublet (Albin).
7 Alliot (Georges).

## MINISTERE DE L'ALGERIE

**Décret n° 58-370 du 2 avril 1958 relatif au transfert à des collectivités publiques ou établissements publics de la propriété des bâtiments des anciennes communes mixtes d'Algérie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, notamment son article 1er, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La propriété des bâtiments effectivement utilisés par les anciennes communes mixtes pour les besoins de leurs services ainsi que celle des terrains servant d'assise à ces bâtiments et celle de leurs dépendances pourra être dévolue, par arrêté du ministre de l'Algérie, à l'Etat, aux autres collectivités publiques ou aux établissements publics dépendant de ces collectivités.

Lorsque la dévolution aura lieu au profit de l'Etat, elle sera constatée par arrêté conjoint du ministre de l'Algérie et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 2. — Lorsque la dévolution n'aura pas été prononcée au profit d'une ou plusieurs des communes issues des anciennes communes mixtes et propriétaires indivises de ces immeubles, ces communes percevront une indemnité correspondant à la valeur de ces immeubles, telle qu'elle résultera de l'évaluation faite par le service des domaines.

Dans le cas où cette estimation serait contestée par les collectivités intéressées, le montant de l'indemnité sera fixé par la commission arbitrale d'évaluation dans les conditions prévues par l'article 31 du décret du 23 décembre 1936 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie.

La répartition de l'indemnité sera faite par arrêté du ministre de l'Algérie.

Le payement de l'indemnité sera mis à la charge du budget de la collectivité à qui est dévolue la propriété des immeubles considérés.

Art. 3. — Les opérations faites en application du présent décret ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 4. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'Algérie,*
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

## NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

**Décret du 28 mars 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif atta-

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABAD (Isabelle), Barcelone (Espagne), 22-03-23, NAT (1), 343×58—69.

ABAD (Eliane), Lyon (Rhône), 29-03-50, EFF (1), 343×58—69.

ABDERRAHMANE BEN ALI, Tchatbiten Ghessat (Maroc), 00-00-12, NAT, 12043×57—17.

ABDOUL WALLI MOHAMED, Kouledi (Côte française des Somalis), 00-00-20, NAT, 15216×50—13.

AMESELLEM (Meyer), au douar Gharfa-Tafilalet (Maroc), 00-00-92, NAT, 13101×57—92.

AMESELLEM, née ZENNOU, Beni M'Hamed-Rissani (Maroc), 00-00-11, NAT, 13101×57—92.

ARAGONA (Pierre), Bizerte (Tunisie), 01-01-19, NAT, 4678×51—96.

ARISTAYETA (Gabino), Torrelavega (Espagne), 10-10-04, NAT, 11682×57—29.

ARMANETTI (Lucien), Filattiera (Italie), 08-11-30, NAT, 18884×51—13.

ARROYO (Francisco), Espejo (Espagne), 10-01-18, NAT, 9899×57—75.

ARTERO (Rodrigo), Antas (Espagne), 05-16-25, NAT, 1218×58—92.

ARTERO, née RODRIGUEZ, Nino Perdido de Villarcal (Espagne), 28-12-33, NAT, 1218×58—92.

ARTERO (Chantal), Sidi-bel-Abbès (Oran), 06-06-55, EFF, 1218×58—92.

AUGUSTYNIAK (Stefan), Krzymow (Pologne), 28-07-05, NAT, 510×56—42.

AUGUSTYNIAK, née BUBULA, Tymbark (Pologne), 15-01-03, NAT, 510×56—42.

AUGUSTYNIAK (Jeanne), Périgueux (Dordogne), 12-01-39, EFF, 510×56—42.

AUGUSTYNIAK (Odette), Saint-Etienne (Loire), 24-04-46, EFF, 510×56—42.

AVOLEDO (Fausto), Valvasone (Italie), 15-10-12, NAT, 304×58—47.

AVOLEDO, née MOSCHION, Fiumicello (Italie), 22-01-25, NAT, 304×58—47.

AVOLEDO (Ida), Aiguillon (Lot-et-Garonne), 07-06-45, EFF, 304×58—47.

AZZOPARDI, née MANISCALCO, Sousse (Tunisie), 28-06-25, NAT, 13966×57—96.

BADAL (Amédéo), Barcelone (Espagne), 27-12-37, NAT, 305×58—30.

BALESTRI (Rodolfo), Montefiorino (Italie), 02-08-05, NAT, 8537×57—26.

BALESTRI, née BUFFIGNANI, Montefiorino (Italie), 01-04-10, NAT, 8537×57—26.

BALLATORE (Catterina), Frassino (Italie), 09-02-15, NAT, 10820×57—13.

BARRUBES (Francisco), Barcelone (Espagne), 26-09-09, NAT, 5214×57—81.

BARRUBES, née BORRAS, Bénicarlo (Espagne), 30-01-09, NAT, 5214×57—81.

BARRUBES (Rosa), Barcelone (Espagne), 04-04-37, EFF, 5214×57—81.

BENDERLY (Victor), Port-Saïd (Egypte), 24-05-27, NAT, 13018×57—75.

BERETTONI (Adelme), Citta di Castello (Italie), 15-06-21, NAT, 5230×50—06.

BERETTONI, née CAPORALI, Umbertide (Italie), 26-11-23, NAT, 5230×50—06.

BERLUTI (Walter), Fano (Italie), 13-12-19, NAT, 13923×57—26.

BERNARDI (Bruno), Lama Mocogno (Italie), 07-04-20, NAT, 14173×57—06.

BEVILACQUA (Pasquale), Sommatino (Italie), 20-03-14, NAT, 12407×53—38.

BEVILACQUA, née TAMBE, Barrafranca (Italie), 03-02-23, NAT, 12407×53—38.

BEVILACQUA (Liborio), Sommatino (Italie), 28-09-42, EFF, 12407×53—38.

BEVILACQUA (Angelo), Echirolles (Isère), 31-01-48, EFF, 12407×53—38.

BIALAS, née CZAYKOWSKI, Hilden (Allemagne), 07-05-02, NAT, 500×58—59.

BIELKA (André), Rzeplin (Pologne), 29-03-96, NAT, 145×58—78.

BIELKA, née KAMINSKI, Kramarzowka (Pologne), 27-07-99, NAT, 145×58—78.

BISMUTH, née SULTAN, Mogador (Maroc), 31-12-11, NAT, 20061×32—96.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BOCOBZA, née NAHUM, Tunis (Tunisie), 25-03-20, NAT, 13190×57—96.

BUMMER (Alfred), Strasbourg (Bas-Rhin), 27-03-10, NAT, 10351×57—67.

BONUTTI (Odorico), Gonars (Italie), 09-03-18, NAT, 7859×57—32.

BONUTTI, née PALLAVICINI, Gonars (Italie), 27-02-21, NAT, 7859×57—32.

BONUTTI (Pierre), Nogaro (Gers), 16-02-50, EFF, 7859×57—32.

BOSELLI (Jean-Marie), Campenedolo (Italie), 28-03-97, NAT, 42433×38—06.

BOSELLI, née SERLONGHI, Calcinato (Italie), 07-06-04, NAT, 42433×38—06.

BOTTA (Costanzo), Melle (Italie), 05-02-08, NAT, 13797×57—13.

BOTTA, née BORZA, Paesana (Italie), 01-12-16, NAT, 13797×57—13.

BOTTA (Lucie), Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), 08-11-48, EFF, 13797×57—13.

BOTTA (Denise), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-06-50, EFF, 13797×57—13.

BOUCHAIB BEN MOHAMED, au douar Ladhar (Maroc), 00-00-21, NAT, 10153×57—13.

BRUN (José), Barcelone (Espagne), 13-02-16, NAT, 11592×57—95.

BRUN, née UTRERA, Alger (Algérie), 25-07-15, NAT, 11592×57—95.

BRUN (Nicolas), Oujda (Maroc), 23-04-45, EFF, 11592×57—95.

BRUN (José), Oujda (Maroc), 06-08-47, EFF, 11592×57—95.

BRUN (Paul), Oujda (Maroc), 01-03-50, EFF, 11592×57—95.

BRUN (Jean-Pierre), Oujda (Maroc), 08-05-53, EFF, 11592×57—95.

BRUN (René), Oujda (Maroc), 30-12-57, EFF, 11592×57—95.

CAMPANA (Laurent), Peveragno (Italie), 14-05-11, NAT, 9773×57—06.

CAMPANA, née MONDINO, Beinette (Italie), 23-03-17, NAT, 9773×57—06.

CAMPANA (Laurent), Peveragno (Italie), 04-08-39, EFF, 9773×57—06.

CAMPANA (Bernardin), Peveragno (Italie), 21-01-41, EFF, 9773×57—06.

CAMPANA (Lucie), Peveragno (Italie), 17-07-42, EFF, 9773×57—06.

CAMPANA (Silvain), Peveragno (Italie), 18-02-44, EFF, 9773×57—06.

CAMPOS (Antonio), Fuenta Librilla (Espagne), 28-02-05, NAT, 1068×58—30.

CAMPOS, née FERNANDEZ, Cuevas de Almanzora (Espagne), 24-07-10, NAT, 1068×58—30.

CAMPOS (Roberto), Madrid (Espagne), 03-08-38, NAT, 434×58—92.

CARRASCO (Fernando), Pizarra (Espagne), 01-08-06, NAT, 14133×57—31.

CARRASCO, née CAMBRA, Ligueri de Cinca (Espagne), 30-11-07, NAT, 14133×57—31.

CASAGRANDI (Genunzio), Crespellano (Italie), 07-09-06, NAT, 5118×57—88.

CASAGRANDI, née NADALINI, Monte San Pietro (Italie), 29-01-15, NAT, 5118×57—88.

CAPPELLI (Jourdain), Crespellano (Italie), 27-10-42, EFF, 5118×57—88.

CERNY (Anna), Neuilly-sur-Seine (Seine), 11-06-28, NAT, 1653×57—95.

CERNY (Zdenek), Hodonin (Tchécoslovaquie), 26-08-02, NAT, 1652×57—95.

CERNY, née STIEBITZ, Cernoica (Tchécoslovaquie), 18-06-10, NAT, 1652×57—95.

CERNY (Jean-François), Brno (Tchécoslovaquie), 03-07-42, EFF, 1652×57—95.

CIANNI (Amédéo), Cetraro (Italie), 09-11-38, NAT, 10124×57—34.
1652×57—95.

CIMOLAI (Severo), Fontanafredda (Italie), 28-01-16, NAT, 7170×53—78.

CIMOLAI, née NADIN, Fontanafredda (Italie), 23-06-18, NAT, 7170×53—78.

CIPRES (Narcisse), Barcelone (Espagne), 14-04-36, NAT, 438×58—31.

COLOMBA, née LASPESA, Tunis (Tunisie), 04-07-09, NAT, 89819×28—96.

CORCHETE (Nicolas), Martiago (Espagne), 06-12-98, NAT, 12295×57—77.

COSTA (Elie), Port-Saïd (Egypte), 26-09-25, NAT, 11368×57—75.

COSTABELLO (Serafino), San Pietro Val Lemina (Italie), 08-05-08, NAT, 13133×57—13.

COSTABELLO, née BRUN, Pinerolo (Italie), 13-03-12, NAT, 13133×57—13.

CRISTOFORONI, née PUTOTO, Spresiano (Italie), 23-11-07, NAT, 442 ×58—64.

D'AGOSTINO (Giuseppe), Saint-Elia-Fiumerapido (Italie), 07-10-95, NAT, 12529×57—75.

D'AGOSTINO, née META, Saint-Elia-Fiumerapido (Italie), 29-04-00, NAT, 12529×57—75.

DE CONTO, née BOCCARDI, Ardesio (Italie), 07-09-14, NAT, 2576×36 —21.

DE LEE (Paul), Lokeren (Belgique), 02-09-26, NAT, 9335×57—75.

DEL ROSAL (Sebastien), Casablanca (Maroc), 07-10-26, NAT, 14592 ×18—95.

DENIS (Joseph), Wervicq (Belgique), 11-02-23, NAT, 8089×57—59.

DI CARMINE (Amelio), Pescorocchiano (Italie), 24-08-17, NAT, 2055 ×57—42.

DI CARMINE, née DE SANCTIS, Pescorocchiano (Italie), 16-07-23, NAT, 2055×57—42.

DI CARMINE (Anselmo), Rome (Italie), 10-09-42, EFF, 2055×57—42.

DI CARMINE (Angelo), Rome (Italie), 06-12-47, EFF, 2055×57—42.

DI CARMINE (Maryse), Saint-Etienne (Loire), 19-11-51, EFF, 2055 ×57—42

DI FRANCESCO (Michel), Ferryville (Tunisie), 27-02-32, NAT, 14179 ×57—96.

DOLGOCOLOFF (Pierre), Novorossisk (Russie), 07-10-00, NAT, 4330 ×36—33.

DROZD (Ludivik), Rudka (Pologne), 24-08-03, NAT, 906×58—75.

DROZD, née SZALACH, Beszowa (Pologne), 12-06-09, NAT, 906×58 —75.

DUIELLA (Jacques), Casali di Zara (Italie), 20-07-21, NAT, 12449 ×53—96.

DUIELLA, née D'AMICO, Tunis (Tunisie), 27-04-30, NAT, 12449×53—96.

DYJAK (Bronislaw), Babice (Pologne), 01-09-26, NAT, 12390×57—50.

ENGESET (Sverre), Volda (Norvège), 12-06-25, NAT, 78×58—62.

ESCUDERO (Juan), Madrid (Espagne), 20-07-21, NAT, 8550×57—63.

ESTEBANEZ (Alfred), Madrid (Espagne), 01-01-35, NAT, 1237×58—69.

FABBI (Ermanno), Luzzara (Italie), 20-10-24, NAT, 1238×58—78.

FABBI, née BONETTI, Luzzara (Italie), 02-01-28, NAT, 1238×58—78.

FABBI (Lydie), Argenteuil (Seine-et-Oise), 25-04-50, EFF, 1238×58 —78.

FALLERI (Masco), Santa Croce Sull Arno (Italie), 13-10-20, NAT, 1330×58—13.

FALLERI, née MANCINI, Santa Croce Sull Arno (Italie), 18-04-32, NAT, 1330×58—13.

FALLERI (Alex), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-11-53, EFF, 1330 ×58—13.

FALLERI (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-12-56, EFF, 1330×58—13.

FEDOR (Jean), Zabrnic (Pologne), 20-07-24, NAT, 450×58—54.

FERKO (Matija), Vidonci (Yougoslavie), 23-02-12, NAT, 12237×57—15

FERNANDEZ (Antolin), Ciquenza (Espagne), 02-09-21, NAT, 12140×53 —10.

FERNANDEZ, née GOMEZ, San-Martin-del-Rey-Aurelio (Espagne), 02-05-01, NAT, 452×58—75.

FERNANDEZ (Miguel), Horna-de-Villarcayo (Espagne), 08-05-15, NAT, 12139×53—10.

FERRARI (Dante), Tizzano-Val-Parma (Italie), 28-11-21, NAT, 14406 ×56—54.

FERRARI (Marta), Tizzano-Val-Parma (Italie), 24-05-46, EFF, 14406 ×56—54.

FRAIOLI (Philippe), Villeurbanne (Rhône), 17-06-21, NAT, 2675×52 —69.

FRATICELLI (Raphaël), Sperlonga (Italie), 04-12-23, NAT, 1197×58 —13.

FRAZZITTA, née GIANNITRAPANI, Tunis (Tunisie), 07-08-14, NAT, 28189×37—96.

FUNARO, née CHEMOUNI, Gafsa (Tunisie), 17-08-23, NAT, 28838×31 —96.

FURMANOWSKI (Léonard), Schonnebeck (Allemagne), 03-11-05, NAT, 13215×57—62.

FURMANOWSKI, née PRZYBYL, Dortmund (Allemagne), 07-11-14, NAT, 13215×57—62.

FURMANOWSKI (Jeannine), Divien (Pas-de-Calais), 05-09-40, EFF, 13215×57—62.

GALLARDO (Florentin), Pulpi (Espagne), 14-05-29, NAT, 10181×57—91.

GAMBINI (Antoine), Tunis (Tunisie), 12-01-15, NAT, 10436×57—96.

GARCIA (José), Elda (Espagne), 16-11-24, NAT, 12777×57—92.

GEISLER (Konrad), Rudelstadt (Allemagne), 09-05-27, NAT, 311×58 —89.

GHARIANI (Clément), Gabès (Tunisie), 05-10-21, NAT, 10183×57—96.

GHARIANI, née ELLIA, Gabès (Tunisie), 12-01-28, NAT, 10183×57—96.

GHARIANI (Bernard), Gabès (Tunisie), 05-12-18, EFF, 10183×57—96.

GHARIANI (Lucien), Gabès (Tunisie), 24-01-51, EFF, 10183×57—96.

GHARIANI (Nicole), Gabès (Tunisie), 22-11-52, EFF, 10183×57—96.

GHARIANI (André), Gabès (Tunisie), 26-08-54, EFF, 10183×57—96.

GIANGIULIO (Enea), Bussi Sul Tirino (Italie), 07-01-28, NAT, 9784 ×57—68.

GIL (Miguel), Jumilla (Espagne), 12-08-38, NAT, 13220×57—91.

GIMENEZ (Francisco), la Carolina (Espagne), 15-07-22, NAT, 16146 ×56—31.

GISBERT (François), Alger (département d'Alger), 15-06-13, NAT, 12378×56—95.

GISBERT, née IVANEZ, Jijona (Espagne), 20-04-17, NAT, 12378×56—95.

GISBERT (Danielle), Oujda (Maroc), 24-04-45, EFF, 12378×56—95.

GISBERT (Hélène), Oujda (Maroc), 24-02-51, EFF, 12378×56—95.

GISBERT (Marc), Oujda (Maroc), 27-10-52, EFF, 12378×56—95.

GONCALVES DE SOUZA (Alvaro), Santo Antonio (Brésil), 05-08-04, NAT, 14314×57—37.

GOUDAL, née BOTTEGA, Refrontolo (Italie), 18-03-24, NAT, 8690×57 78.

GRECH (Téodor), Uszew (Pologne), 03-03-99, NAT, 10516×56—59.

GRECH, née SAFINSKI, Brzcznica (Pologne), 19-03-08, NAT, 10516 ×56—59.

GROT (Hélène), Wieruszew (Pologne), 04-01-29, NAT, 816×58—06.

GUCCIARDI (Antonino), Salemi (Italie), 02-12-31, NAT, 8900×57—23.

GUILLEM, née HERNANDEZ, Oran (département d'Oran), 02-03-06, NAT, 7736×50—92.

HABERBERG (Israël), Przytyk (Pologne), 00-00-08, NAT, 1893×53—75.

HABERBERG, née BANDA, Przytyk (Pologne), 15-03-15, NAT, 1893 ×53—75.

HADDAD, née BELLICHA, Tunis (Tunisie), 17-12-08, NAT, 47631×28 —36.

HENACKER, née TRINGALI, Tunis (Tunisie), 05-02-23, NAT, 11195 ×57—96.

HEROLD (Elisabeth), Nowy Kamien (Pologne), 20-04-06, NAT, 171 ×58—78.

HOLERT (Herbert), Neubrandenburg (Allemagne), 31-10-11, NAT, 13993×57—77.

IACOLINO (Josephe), Favara (Italie), 05-10-35, NAT, 11022×57—13.

IACOLINO (Julie), Favara (Italie), 16-05-32, NAT, 11023×57—13.

IBANEZ (Pedro), Bot (Espagne), 16-10-36, NAT, 817×58—34.

IVORRA (Pierre), La Nucia (Espagne), 30-01-17, NAT, 39739×38 —95.

JARZEMBOWSKI (Jean), Essen-Borbeck (Allemagne), 24-03-20, NAT, 13224×57—62.

JARZEMBOWSKI, née SOBCZAK, Recklinghausen (Allemagne), 29-12-21, NAT, 13224×57—62.

JARZEMBOWSKI (Anne-Marie), Lens (Pas-de-Calais), 26-05-46, EFF, 13224×57—62.

JARZEMBOWSKI (Bernard), Lens (Pas-de-Calais), 08-03-52, EFF, 13224×57—62.

JIMENEZ (Eusebio), Navacepeda (Espagne), 05-03-03, NAT, 13258 ×57—75.

KELECIC, née KELECIC, Beter (Yougoslavie), 23-12-06, NAT, 387×58 —13.

KERSTEN (Hans), Gramzow (Allemagne), 10-07-24, NAT, 1087×58 —88.

LAW-KIM-LONG, Canton (Chine), 08-08-05, NAT, 14281×52—98.

KIM-PHOL, Nguyet-Hoa (Sud Viet-Nam), 00-00-27, NAT, 13538×56 —99.

KIM-NGOC-CUC, Nha-Thuong (Sud Viet-Nam), 30-08-48, EFF, 13538 ×56—99.

KIM-SA-RI, Ké-An (Sud Viet-Nam), 13-11-49, EFF, 13538×56—99.

KIM-NGOC-THU, Vinhloï (Sud Viet-Nam), 15-06-51, EFF, 13538×56 —99.

KIM-NGOC-THUY, Saigon (Sud Viet-Nam), 31-08-52, EFF, 13538×56 —99.

KIM-NGOC-MAI, Saigon (Sud Viet-Nam), 25-02-54, EFF, 13538×56—99.

KIM-NGOC-THANH, Saigon (Sud Viet-Nam), 25-02-54, EFF, 13538×56—99.

KOLODZIEJ (Stéphan), Lapczyce (Pologne), 03-12-22, NAT, 1206×58—55.

KOLODZIEJ, née JUSZCZYK, Przedborg (Pologne), 28-03-24, NAT, 1206×58—55.

KOLODZIEJ (Jacqueline), Bouligny (Meuse), 21-09-45, EFF, 1206×58—55.

KOLODZIEJ (Robert), Bouligny (Meuse), 15-07-48, EFF, 1206×58—55.

KOLODZIEJ (Jocelyne), Bouligny (Meuse), 13-09-50, EFF, 1206×58—55.

KOVACS (Mihaly), Losonc (Hongrie), 01-10-10, NAT, 15260×52—96.

KOVACS, née SZANDI, Hegyfalu (Hongrie), 08-10-13, NAT, 15260×52—96.

KOVACS (Zoltan), Kispest (Hongrie), 11-01-10, EFF, 15260×52—96.

KOVACS (Mihaly), Pestszentlorinc (Hongrie), 10-07-42, EFF, 15260×52—96.

KUNTZ, née HUNSICKER, Hilst (Allemagne), 24-01-96, NAT, 321×58—57.

KUPCZYK, née PAWLACZYK, Pentkowo (Pologne), 13-12-92, NAT, 16899×56—57.

KWASNIEWSKI (Félix), Kaehme (Pologne), 20-11-99, NAT, 13350×57—62.

KWASNIEWSKI, née KACZMAREK, Ferguson (Pologne), 26-11-98, NAT, 13350×57—62.

LACHNER (Zoltan), Galse (Hongrie), 01-01-28, NAT, 391×58—91.

LAKATOS (Janos), Furesgyarmat (Hongrie), 22-01-27, NAT, 1116×58—91.

LA-MANTIA (Diego), Canicatti (Italie), 12-06-23, NAT, 12209×57—13.

LA-MANTIA, née ANCONA, Camastra (Italie), 14-09-24, NAT, 12209×57—13.

LA-MANTIA (Salvator), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 17-01-52, EFF, 12209×57—13.

LA-MANTIA (Joseph), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 11-02-53, EFF, 12209×57—13.

LAPPO (Constant), Riga (Lettonie), 25-10-17, NAT, 859×58—60.

LAPPO, née RYCZKO, Czastary (Pologne), 22-02-27, NAT, 859×58—60.

LAPPO (Marie-José), Paris (6e), 28-03-46, EFF, 859×58—60.

LAPPO (Jean-Michel), la Croix-Saint-Ouen (Oise), 27-09-48, EFF, 859×58—60.

LA-THI-GIOANH-CARTON, Yen Tab (Nord Viet-Nam), 25-12-17, NAT, 17177×56—75.

LA-THI-GIOANH-CARTON (Philippe), Paris (6e), 26-03-56, EFF, 17177×56—75.

LATZKOVITCH (Borivoyé), Belgrade (Yougoslavie), 05-02-97, NAT, 529×58—37.

LAURENT (Marie), aux Plaines-Wilhems (Ile Maurice), 12-05-97, NAT, 12456×57—98.

LECSO (Joseph), Rimaszombat (Hongrie), 12-03-03, NAT, 11309×57—75.

LECSO, née VIDOK, Solt (Hongrie), 28-02-15, NAT, 11309×57—75.

LECSO (Gabriel), Paris (12e), 15-01-53, EFF, 11309×57—75.

LEONI (Renato), Neviano degli Arduini (Italie), 24-08-02, NAT, 12597×57—24.

LEYK (Jan), Zalakowo (Pologne), 28-02-18, NAT, 2247×54—57.

LIJEWSKI (Marian), Legowo (Pologne), 17-07-08, NAT, 1039×58—63.

LIJEWSKI, née PECENA, Duba (Pologne), 26-03-10, NAT, 1039-58—63.

LIJEWSKI (Sophie), Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), 18-12-44, EFF, 1039×58—63.

LLABRES (José), Soller (Espagne), 17-01-37, NAT, 101×58—06.

LUCHITTA (Primo), Cividale del Friuli (Italie), 30-10-08, NAT, 10599×57—47.

LUCHITTA, née MAURIG, Premariacco (Italie), 07-04-15, NAT, 10599×57—47.

LUCHITTA (Florina), Thouars-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), 03-12-40, EFF, 10599×57—47.

LUCHITTA (Jeanne), Thouars-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), 11-03-43, EFF, 10599×57—47.

LUCHITTA (Marina), Agen (Lot-et-Garonne), 17-11-50, EFF, 10599×57—47.

MAERAN (Charles), Hienghene (Nouvelle-Calédonie), 00-00-03, NAT 14326×57—98.

MAERAN, née INEM, Hienghene (Nouvelle-Calédonie), 00-00-20, NAT, 14326×57—98.

MAERAN (Sermène), Hienghene (Nouvelle-Calédonie), 04-11-42, EFF, 14326×57—98.

MALCANGI (Raffaele), Corato (Italie), 14-03-27, NAT, 12127×54—38.

MALCANGI, née LAVAILLE, Sommatino (Italie), 08-03-31, NAT, 12127×54—38.

MALCANGI (Joseph), Grenoble (Isère), 24-12-50, EFF, 12127×54—38.

MALCANGI (Nunzia), Grenoble (Isère), 09-03-52, EFF, 12127×54—38.

MALCANGI (Michel), Grenoble (Isère), 01-01-54, EFF, 12127×54—38.

MALCHOW (Max), Gustrow (Allemagne), 05-01-11, NAT, 21297×49—99.

MARCO (Domenico), Ivrea (Italie), 07-07-01, NAT, 2537×56—38.

MARTINEZ (Joseph), Pailhes (Hérault), 11-09-28, NAT, 10187×57—65.

MARTINEZ, née RODA, Sueca (Espagne), 18-02-30, NAT, 10187×57—65.

MARTINEZ (Miguel), Cuart de les Valls (Espagne), 18-12-20, NAT, 13×53—13.

MARTINEZ, née SERRA, Faura (Espagne), 23-05-24, NAT, 13×58—13.

MATEO (Ramon), Cabolafuente (Espagne), 10-08-14, NAT, 10686×56—24.

MATEO, née ESPADA, Zaragoza (Espagne), 07-10-27, NAT, 10686×56—24.

MATEO (Nardo), Canté (Ariège), 07-08-47, EFF, 10686×56—24.

MATEO (Walquiria), Mazères (Ariège), 04-07-51, EFF, 10686×56—24.

MAURICE, née TOTH, Apatfalva (Hongrie), 25-09-11, NAT, 12407×57—70.

MAZZOCCHI (Giuseppe), Ascoli Piceno (Italie), 27-04-12, NAT, 14330×57-38.

MAZZOCCHI, née ISOPI, Pittsburg (U. S. A.), 14-06-20, NAT, 14330×57—38.

MAZZOCCHI (Isabella), Ascoli Piceno (Italie), 24-02-41, EFF, 14330×57—38.

MAZZOCCHI (Franco), Ascoli Piceno (Italie), 29-07-43, EFF, 14330×57—38.

MAZZOCCHI (Raffaele), Ascoli Piceno (Italie), 06-06-47, EFF, 14330×57—38.

MENDELSOHN (Alexandre), Rakospalota (Hongrie), 26-03-11, NAT, 9107×40—42.

MENDELSOHN, née HORVATH, Sarvar (Hongrie), 12-03-05, NAT, 9107×40—42.

MENDIZABAL (Miguel), Pasajes (Espagne), 16-01-20, NAT, 17617×53—31.

MERNOFF (Michel), Novo-Bekechenskaia (Russie), 15-11-01, NAT, 33088×46—34.

MIMAUD, née KARPENKO, Karasin (Pologne), 01-06-22, NAT, 588×58—17.

MONG THE CAO, Co Phuong (Nord Viet-Nam), 02-01-15, NAT, 2716×57—99.

MONG THE CAO, née HOANG THI BINH, Cao Bang (Nord Viet-Nam), 00-00-22, NAT, 2716×57—99.

MONG THI LANG, Van Mieu (Nord Viet-Nam), 12-01-42, EFF, 2716×57—99.

MONG THE YEN, Langson (Nord Viet-Nam), 16-12-44, EFF, 2716×57—99.

MONG THE HON, Luc Nam (Nord Viet-Nam), 15-12-46, EFF, 2716×57—99.

MONG THI THOM, Luc Nam (Nord Viet-Nam), 28-02-53, EFF, 2716×57—99.

MONG THE SONG, Luc Nam (Nord Viet-Nam), 10-03-54, EFF, 2716×57—99.

MONG THE VANG, An Nhon Xa (Sud Viet-Nam), 15-06-55, EFF, 2716×57—99.

MONG THE DUOC, Hanh Thong Xa (Sud Viet-Nam), 05-07-56, EFF, 2716×57—99.

MONTESINOS (Jean), New-York (Etats-Unis), 22-03-21, NAT, 3373×57—98.

MOSTOVOY, née KARCZEWSKA, Varsovie (Pologne), 08-08-08, NAT, 21039×49—75.

MUNOZ (aMnuel), Barcelone (Espagne), 03-09-29, NAT, 9027×57—26.

NACENTA (Ramon), Salinas de Hoz (Espagne), 27-04-15, NAT, 869×58—11.

NACENTA, née MOLINA, Iscar (Espagne), 08-01-21, NAT, 869×58—11.

NACENTA (Lucien), Cavanac (Aude), 25-07-46, EFF, 869×58—11.

NACENTA (Claudine), Narbonne (Aude), 21-06-56, EFF, 869×58—11.

NALDO (Giovanni), Sospirolo (Italie), 04-04-20, NAT, 1326×58—19.

NARDONE (Michel), Rocca d'Evandro (Italie), 26-06-96, NAT, 11109×37—69.

NARDONE, née MAMPRO, Rocca d'Evandro (Italie), 15-01-98, NAT, 11109×37—69.

NAVARRO (José), Barcelone (Espagne), 22-10-32, NAT, 1697×58—92.

NAVARRO (Juan), Lorca (Espagne), 15-10-86, NAT, 185×58—13.

NAVARRO, née CANOVAS, Lorca (Espagne), 06-07-91, NAT, 185×58—13.

NEHRING, née DANG THI THAI, Hanoï (Nord Viet-Nam), 05-05-25, NAT, 12999×54—91.

NGUYEN-DUC, Cu Lam (Centre Viet-Nam), 24-04-12, NAT, 14663×56—68.

NGUYEN-DUC, née STEHLE, Constance (Allemagne), 29-05-28, NAT, 14663×56—68.

NGUYEN-DUC (Yvonne), Constance (Allemagne), 24-09-47, EFF, 14663×56—68.

NGUYEN-DUC (Viviane), Mulhouse (Haut-Rhin), 15-10-51, EFF, 14663×56—68.

NGUYEN-DUC (Paulette), Mulhouse (Haut-Rhin), 17-11-52, EFF, 14663×56—68.

NGUYEN-DUC (Georgette), Mulhouse (Haut-Rhin), 20-11-53, EFF, 14663×56—68.

NGUYEN-DUC (Serge), Mulhouse (Haut-Rhin), 10-08-55, EFF, 14663×56—68.

NGUYEN-THI-HA, Saigon (Sud Viet-Nam), 28-11-36, NAT, 4328×57—98.

NGUYEN-THI-HA (Jean-Claude), Bayonne (Basses-Pyrénées), 05-05-51, EFF, 4328×57—98.

NGUYEN-TU-CHUC, Phu-My (Centre Viet-Nam), 15-09-19, NAT, 6539×57—98.

NGUYEN-TU-CHUC, née TON-NU-THI-CHAU, Hue (Centre Viet-Nam), 01-03-29, NAT, 6539×57—98.

NGUYEN-THI-CUC, Hue (Centre Viet-Nam), 15-01-42, EFF, 6539×57—98.

NGUYEN-THI-LONG-HAI, Dong Hai (Centre Viet-Nam), 29-04-50, EFF, 6539×57—98.

NGUYEN-TU-DIEN, La Qua (Centre Viet-Nam), 17-04-52, EFF, 6539×57—98.

NGUYEN-TU-TU, Uat Luy (Centre Viet-Nam), 27-05-53, EFF, 6539×57—98.

NGUYEN-THI-KIM-VAN, La Qua (Centre Viet-Nam), 10-03-54, EFF, 6539×57—98.

NGUYEN-TU-AN, Phuoc Ninh (Centre Viet-Nam), 29-01-55, EFF, 6539×57—98.

NGUYEN-TU-THANH, Saigon (Sud Viet-Nam), 18-03-56, EFF, 6539×57—98.

NGUYEN VAN DAC, Cam Track (Centre Viet-Nam), 00-00-17, NAT, 9227×54—31.

NGUYEN VAN (Serge), Toulouse (Haute-Garonne), 28-11-47, EFF, 9227×54—31.

NGUYEN VAN (Thi Mai), Toulouse (Haute-Garonne), 21-02-50, EFF, 9227×54—31.

NGUYEN Van (Suzanne), Toulouse (Haute-Garonne), 02-02-49, EFF, 9227×54—31.

NGUYEN VAN (Jacqueline), Toulouse (Haute-Garonne), 11-04-51, EFF, 9227×54—31.

NGUYEN VAN (Luc), Toulouse (Haute-Garonne), 24-12-52, EFF, 9227×54—31.

NICOLAS (Constantinos), Constantinople (Turquie), 26-03-01, NAT, 1327×58—69.

NONIN (Marinko), Backo-Petrovo-Selo (Yougoslavie), 24-12-20, NAT, 9049×57—57.

NONIN, née GRASMUCK, Bedersdorf (Allemagne), 01-06-21, NAT, 9049×57—57.

NONIN (Jean-Paul), Boulay (Moselle), 29-06-56, EFF, 9049×57—57.

NOVAK (Ilona), Kustanovci-Krijevci (Yougoslavie), 27-09-20, NAT, 3727×56—35.

NOVAK (Gérard), Dieuze (Moselle), 05-03-43, EFF, 3727×56—35

BALER (Jean-Paul), Rennes (Ille-et-Vilaine), 04-07-45, EFF, 3727×56—35.

OCIO (José), Valdegovia (Espagne), 08-02-10, NAT, 1597×57—82.

ODOARDI (Joseph), Pietranico (Italie), 12-06-01, NAT, 13670×50—06.

ODOARDI, née DI-PERSIO, Brittoli (Italie), 16-04-10, NAT, 13670×50—06.

OELBAUER (Josef), Mayence-Weisenau (Allemagne), 17-05-27, NAT, 4923×56—92.

OLEWNICKA (Elisabeth), Varsovie (Pologne), 22-02-38, NAT, 462×58—75.

ORBAN (Henri), Flemalle-Grande (Belgique), 28-06-03, NAT, 14018×57—91.

ORBAN, née VAN-HEE, Seraing (Belgique), 01-04-08, NAT, 14018×57—91.

OSSATO (Elisee), Laghi (Italie), 26-03-38, NAT, 1008×58—47.

PACINI (Antonio), Bagni-de-Lucca (Italie), 05-12-13, NAT, 14377×57—19.

PALLO (Dominique), Frassino (Italie), 29-07-27, NAT, 14315×53—83.

PALLO (Yves), Sainte-Anastasie (Var), 05-07-49, EFF, 14315×53—83.

PAOPELLA (Peppino), Carvaro (Italie), 16-02-19, NAT, 26940×48—75.

PAOLELLA, née ASTORINA, Catane (Italie), 16-09-27, NAT, 26940×48—75.

PAOLELLA (Alain), Châtillon-sous-Bagneux (Seine), 18-07-55, EFF, 26940×48—75.

PARRA (Anastasio), Villarobledo (Espagne), 06-11-19, NAT, 12797×57—09.

PARRA, née MORIEL, Penarubia (Espagne), 25-08-23, NAT, 12797×57—09.

PARRA (Jeanne), Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), 04-12-46, EFF, 12797×57—09.

PARRA (Marie-Thérèse), Cintegabelle (Haute-Garonne), 30-11-48, EFF, 12797×57—09.

PARRA (André), Pamiers (Ariège), 01-11-56, EFF, 12797×57—09.

PAULUS (Ralph), Schacksmühle (Allemagne), 17-10-30, NAT, 8121×56—96.

PAULUS, née SCIARA, M'Rira (Tunisie), 16-06-26, NAT, 8121×56—96.

PECCOLO (Ugo), Mansue (Italie), 14-08-25, NAT, 9020×57—31.

PECCOLO, née BOSI, Chions (Italie), 19-08-29, NAT, 9020×57—31.

PECCOLO (Daniel), Montgazin (Haute-Garonne), 11-01-50, EFF, 9020×57—31.

PECCOLO (Josiane), Saint-Sulpice-sur-Léze (Haute-Garonne), 18-05-54, EFF, 9020×57—31.

PELLEGRINO, née ZUCCHERELLI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-11-90, REI (1), 12165×57—13.

PERARO (Antonio), Ospedaletto Euganeo (Italie), 12-06-37, NAT, 978×58—75.

PEREZ (Basilio), Ares (Espagne), 24-08-08, NAT, 14441×53—69.

PEREZ, née REBON, Ares (Espagne), 19-12-12, NAT, 14441×53—69.

PHAM VAN THANS, Ky Duong (Nord Viet-Nam), 26-06-10, NAT, 17185×56—68.

PHAM VAN THANG, née WEBER, Achern (Allemagne), 14-09-25, NAT, 17185×56—68.

PHAM VAN THANG (Paul), Mulhouse (Haut-Rhin), 19-06-50, EFF, 17185×56—68.

PHAM VAN THANG (Maria), Mulhouse (Haut-Rhin), 26-12-56, EFF, 17185×56—68.

PICCOLO (Ciro), Pomigliano (Italie), 15-05-11, NAT, 1336×58—62.

PICCOLO, née MERCURIO, Ponza (Italie), 17-10-20, NAT, 1336×58—62.

PICCOLO (Rosa), Pomigliano (Italie), 21-02-42, EFF, 1336×58—62.

PICCOLO (Raffaëla), Pomigliano (Italie), 30-04-44, EFF, 1336×58—62.

PICCOLO (Pasquale), Pomigliano (Italie), 29-11-46, EFF, 1336×58—62.

PICCOLO (Luigi), Lens (Pas-de-Calais), 05-02-49, EFF, 1336×58—62.

PICCOLO (Marie), Lens (Pas-de-Calais), 12-12-50, EFF, 1336×58—62.

PILAVYAN (Iskon), Constantinople (Turquie), 17-09-05, NAT, 4996×57—69.

PINTADO (Juan), Lobosillo (Espagne), 03-05-20, NAT, 1159×58—69.

POMARICO (Riccardo), Andria (Italie), 01-07-15, NAT, 5647×57—14.

POMARICO, née MONTERISI, Andria (Italie), 30-01-19, NAT, 5647×57—14.

POMARICO (Lucia), Andria (Italie), 08-01-41, EFF, 5647×57—14.

POMARICO (Maddalena), Andria (Italie), 07-09-45, EFF, 5647×57—14.

POMARICO (Grazia), Andria (Italie), 03-10-47, EFF, 5647×57—14.

POPIOLECK (Victor), Dobore Maly (Pologne), 11-05-07, NAT, 17138×56—75.

PORTELA (José), Leiria (Portugal), 21-01-13, NAT, 10049×57—34.

PREIS, née BORBECK, Dusseldorf (Allemagne), 26-03-18, NAT, 27512×31—57.

KUBIK (Herbert), Wuppertal (Allemagne), 26-12-41, EFF, 27512×31—57.

PUCCI (Giulio), Cervaro (Italie), 24-05-24, NAT, 4585×54—75.

PUCCI, née CANALE, Cervaro (Italie), 03-02-31, NAT, 4585×54—75.

PUCCI (Joël), Malakoff (Seine), 12-12-55, EFF, 4585×54—75.

PUYOL (Ramon), Anciles (Espagne), 08-01-10, NAT, 291×58—82.

PUYOL, née ACON, Villaroya de la Sierra (Espagne), 08-09-14, NAT, 291×58—62.

PUYOL (Robert), Montauban (Tarn-et-Garonne), 06-07-19, EFF, 291×58—82.

RAMOS (Raphaël), Nerva (Espagne), 29-10-11, NAT, 2189×56—11.

REINERT (Martin), Dittlingen (Allemagne), 26-52-32, NAT, 13588×57—57.

ROBLES, née LOPEZ, Sidi-bel-Abbès (Oran), 20-02-91, NAT, 13590×57—92.

SABATINO (Carmine), Ospedaletto d'Alpinolo (Italie), 28-03-18, NAT, 7250×57—91.

SALTON (Oscar), Follina (Italie), 23-11-19, NAT, 10510×52—55.

SALTON, née BENINÇA, Follina (Italie), 22-08-21, NAT, 10510×52—55.

SALTON (Flavia), Follina (Italie), 14-03-17, EFF, 10510×52—55.

SALVINI (Sabatina), Terricciola (Italie), 06-08-04, NAT, 1289×50—84.

SANSANO (Modesto), Dolores (Espagne), 07-11-86, NAT, 839×58—11.

SANSANO, née GARCIA, Albox (Espagne), 21-05-07, NAT, 839×58—11.

SAS (Joszef), Pecs (Hongrie), 20-07-25, NAT, 12747×57—75.

SCHAPIRA (Simon), Safred (Syrie), 01-05-03, NAT, 3802×57—95.

SCHAPIRA, née SCHULMANN, Safed (Syrie), 00-00-03, NAT, 3802×57—95.

SCHAPIRA (Jacques), Casablanca (Maroc), 10-07-38, EFF, 3802×57—95.

SCHMITT, née KAISER, Beckingen (Allemagne), 13-05-24, NAT, 6680×57—99.

SCHUMACHER (Ludwig), Kirn (Allemagne), 17-09-17, NAT, 17360×52—75.

SEBESTYEN (Laszlo), Budapest (Hongrie), 17-06-28, NAT, 7809×57—91.

SIKORSKI (Boleslas), Hamborn (Allemagne), 10-07-18, NAT, 13598×57—62.

SIKORSKI, née TATAJ, Carvin (Pas-de-Calais), 25-03-25, REI, 13598×57—62.

SIMONDI, née PRENEZ, le Bouscat (Gironde), 07-11-99, REI, 14124×57—13.

SKORECKI (Zélig), Lodz (Pologne), 21-12-14, NAT, 13610×52—75.

SKORECKI, née LEWKOWICZ, Belchatow (Pologne), 15-11-10, NAT, 13610×52—75.

SMADJA (Victor), Tunis (Tunisie), 23-12-27, NAT, 224×58—75.

SOLA (Ramon), Garriguella (Espagne), 20-02-09, NAT, 9894×57—66.

SOLA, née ALBERTI, Compllonch (Espagne), 16-11-00, NAT, 9894×57—66.

SON-XUNG, Chau Doc (Sud-Vietnam), 00-00-27, NAT, 880×57—99.

SON-XUNG, née NGUYEN-THI-LIEN, Hanoï (Nord-Vietnam), 20-02-31, NAT, 880×57—99.

SORRENTO (Mario), San Luis (Argentine), 08-09-09, NAT, 5222×57—83.

SORRENTO, née GOSO, Bardineto (Italie), 03-07-21, NAT, 5222×57—83.

SORRENTO (Louis), Savona (Italie), 30-12-40, EFF, 5222×57—83.

SORRENTO (Roberto), Bandol (Var), 01-03-51, EFF, 5222×57—83.

SORRENTO (Jean-Pierre), Toulon (Var), 22-07-51, EFF, 5222×57—83.

SORRENTO (Franc), Toulon (Var), 22-07-54, EFF, 5222×57—83.

SOUHAMI (Benjamin), Smyrne (Turquie), 00-02-03, NAT, 270×58—75.

SOUHAMI, née LEVY, Smyrne (Turquie), 00-04-03, NAT, 230×58—75.

SPARTA, née CAUCHI, Cormi (Malte), 11-05-14, NAT, 14039×57—96.

STEFANSKI (Jozef), Jablkow (Pologne), 22-06-02, NAT, 14235×57—75.

STEFANSKI, née RADO, Trzesn (Pologne), 22-07-14, NAT, 14235×57—75.

STEFANSKI (Camille), Morteau (Doubs), 22-08-44, EFF, 14235×57—75.

SZALAI (Sandor), Kiskunhalas (Hongrie), 25-09-23, NAT, 21×58—91.

SZYMKIEWICZ (Boleslas), Kowale (Pologne), 02-09-26, NAT, 14297×57—68.

SZYMKIEWICZ, née KOLODZIEJ, Bochnia (Pologne), 03-06-23, NAT, 14297×57—68.

TIKHONOFF (Nina), Saint-Petersbourg (Russie), 23-02-10, NAT, 5817×57—75.

TACCORI (Luca), Busachi (Italie), 18-10-20, NAT, 860×57—42.

TACCORI, née CILIA, Delia (Italie), 17-07-24, NAT, 860×57—42.

TACCORI (Marie-Louise), Saint-Etienne (Loire), 21-05-52, EFF, 860×57—42.

TAMBAU (Ferdinand), Casablanca (Maroc), 08-06-18, NAT, 7230×57—95.

TAMBAU, née DE-CAIRES, Casablanca (Maroc), 29-12-22, NAT, 7230×57—95.

TARTAGLINO (Alexandre), Ostende (Belgique), 22-06-39, NAT, 7906×57—97.

TAVITIAN (Azaric) Istanbul (Turquie), 23-10-95, NAT, 12118×57—13.

TAVITIAN, née OUNDJIAN, Constantinople (Turquie), 06-05-06, NAT, 12118×57—13.

THACH-CAI, Tra-Vinh (Sud-Vietnam), 00-00-34, NAT, 979×57—98.

TOMAS (José), Puebla Tornesa (Espagne), 02-05-15, NAT, 21657×51—13.

TOPPAN (Bruno), Salgareda (Italie), 15-11-22, NAT, 14337×57—31.

TOPPAN, née PERON, Trabaseleghe (Italie), 24-12-25, NAT, 14337×57—31.

TOVENA (Italo), Vidor (Italie), 13-08-15, NAT, 13119×53—84.

TRACZ (Boleslaw), Potok-Wielki (Pologne), 02-04-13, NAT, 25×58—75.

TRACZ, née GOTKOWSKI, Rudna Wielka (Pologne), 25-08-21, NAT, 25×58—75.

TRACZ (Eliane), Meaux (Seine-et-Marne), 24-02-48, EFF, 25×58—75.

TRAN-BA-DAT, Co-tang (Centre-Vietnam), 03-03-10, NAT, 883×57—42.

UJVARY (Kalman), Budapest (Hongrie), 13-03-12, NAT, 1210×58—08.

UJVARY, née BUS, Budapest (Hongrie), 26-12-11, NAT 1210×58—08

UJVARY (Eva), Budapest (Hongrie), 18-06-38, EFF, 1210×58—08.

UJVARY (Peter), Budapest (Hongrie), 12-09-43, EFF, 1210×58—08.

UJVARY (Attila), Rethel (Ardennes), 05-07-53, EFF, 1210×58—08.

VERDU (Manuel), Rocafort (Espagne), 20-02-11, NAT, 10249×57—75.

VIDAL (Miquel), Orihuela (Espagne), 18-02-89, NAT, 707×58—15.

VIDAL, née PAREDES, Molins (Espagne), 21-09-95, 707×58—15.

VIGNOLO (Guido), Pinerolo (Italie), 06-12-38, NAT, 13714×57—13.

VILLANI (Igino), Santa-Maria-Monte (Italie), 26-12-17, NAT, 31×58—13.

VILLANI, née BIAGI, Canta-Maria-Monte (Italie), 02-10-21, NAT, 31×58—13.

VILLANI (Carla), Santa-Maria-Monte (Italie), 03-08-44, EFF, 31×58—13.

VILLANI (Franca), Santa-Maria-Monte (Italie), 05-09-46, EFF, 31×58—13.

VINUESA (Justo), El Arenal (Espagne), 14-07-09, NAT, 241×58—64.

VINUESA, née VINUESA, San Martin del Pimpollar (Espagne), 16-06-06, NAT, 241×58—64.

VOGEL (Sigismond), Rowne (Pologne), 23-11-20, NAT, 669×52—13.

VOLPATTI, née DELLA-ROSSA, San Giorgio Richinvelda (Italie), 18-01-03, NAT, 32×58—31.

WALDEN (Vitus), Naters (Suisse), 24-10-07, NAT, 14242×57—98.

WILCZKOWIAK, née BOGASZYNSKI, Essen (Allemagne), 30-08-09, NAT, 817×58—59.

WOJCIK (Clément), Brusnik (Pologne), 20-11-20, NAT, 1216×58—08.

WOJCIK, née ZAREBSKA, Wielmi (Pologne), 12-01-21, NAT, 1216×58—08.

WOJCIK (Jean), Douzy (Ardennes), 03-12-44, EFF, 1216×58—08.

WOJCIK (Jeanine), Sedan (Ardennes), 10-02-48, EFF, 1216×58—08.

WOJCIK (Philippe), Sedan (Ardennes), 17-06-54, EFF, 1216×58—08.

WROBEL (Ludwik), Dabrowa-Gornicza (Pologne), 17-06-07, NAT, 13379×57—56.

YETOR (Gabriel), Dalias (Espagne), 02-03-12, NAT, 494×58—92.

ZANELLO (Luigi), Penango (Italie), 11-08-21, NAT, 8303×57—74.

ZBERRO (Jacques), Bizerte (Tunisie), 15-06-09, NAT, 14113×57—96.

ZBERRO, née SMADJA, Bizerte (Tunisie), 27-02-11, NAT, 14113×57—96.

ZBERRO (Zahaïra), Bizerte (Tunisie), 23-01-45, EFF, 14113×57—96.

ZBERRO (Rachel), Bizerte (Tunisie), 12-12-46, EFF, 14113×57—96.

ZEROUNIAN (Yervant), Sivas (Asie Mineure), 00-00-21, NAT, 247×58—13.

ZEROUNIAN, née ASSADOURIAN, Angora (Asie Mineure), 23-12-25, NAT, 247×58—13.

ZOCCOLI, née BARILLARO, Mammola (Italie), 18-03-19, NAT, 16812×52—57.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

GIMENEZ (François). — GIMENEZ (Francisco), La Carolina (Espagne), 15-07-22, 16146×56—31.

MARCO (Dominique). — MARCO (Domenico), Ivréa (Italie), 07-07-01, 2537×56—38.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

BARTH (Henri), Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 13-01-13, LIB (1), 7430×57—99.

BARTH (Henri), Strasbourg (Bas-Rhin), 11-02-14, LIB, 7430×57—99.

BARTH (Helga), Oberhausen (Allemagne), 12-03-46, LIB, 7430×57—99.

BARTH (Hildegard), Oberhausen (Allemagne), 27-04-48, LIB, 7430×57—99.

BARTH (Jean), Oberhausen (Allemagne), 16-12-49, LIB, 7430×57—99.

FLORVILLE (Gérard), Port-au-Prince (Haïti), 13-10-26, LIB, 6524×57—99.

FLORVILLE, née SAINT-AUDE, Port-de-Paix (Haïti), 21-06-25, LIB, 6524×57—99.

FLORVILLE (Marie-Rose), Port-au-Prince (Haïti), 10-09-50, LIB, 6524×57—99.

FLORVILLE (Hippolyte), Port-au-Prince (Haïti), 16-12-51, LIB, 6524×57—99.

FLORVILLE (Marie-Geneviève), Port-au-Prince (Haïti), 06-09-56, LIB, 6524×57—99.

MAILLARD (René), Paris (8e), 16-01-23, LIB, 1069×57—99.

MAILLARD (Jean-Pierre), Genève (Suisse), 04-10-55, LIB, 1069×57—99.

RIGOLLET (Jacques), Paris (2e), 23-01-27, AUT (1), 4959×57—99.

RIGOLLET, née LINDH, Stockholm (Suède), 03-10-24, LIB, 4959×57—99.

TAMISIER (Charles), Genève (Suisse), 27-12-14, AUT, 1908×12—99.

WELTI (Alfred), Obernai (Bas-Rhin), 05-05-30, AUT, 5100×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*

ÉDOUARD BONNEFOUS.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre.

Des contingents sont ouverts pour l'importation des produits énumérés ci-après, originaires et en provenance d'Andorre.

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 1 | 01-01, 01-02, 01-03, 01-04... | Bétail. |
| 2 | Ex 68-11, ex 69-07, ex 68-08. | Carreaux en céramique et en ciment. |
| 3 | 69-04 A, ex 69-05 A..... | Briques et tuiles. |
| 4 | 70-19 D a et b, et E, 71-16. | Verroterie et bijouterie de fantaisie. |
| 5 | 97-02 A, B d et e, 97-03 E et H. | Jouets. |
| 6 | Ex 97-06 G..... | Ballons et enveloppes de ballons en cuir. |
| 7 | Divers ..... | Ouvrages imprimés. |
| 8 | Divers ..... | Articles de lingerie. |
| 9 | Divers ..... | Produits divers. |

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 16 avril 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1956, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences portant sur les produits des postes 2 à 9 inclus devront obligatoirement être accompagnées d'une attestation de production andorrane délivrée par le viguier de France en Andorre.

Il est rappelé que les règlements financiers des importations de produits originaires et en provenance d'Andorre s'effectuent par versements de francs au crédit des comptes étrangers andorrans.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, de Norvège, de Suède et du Portugal.

Les importateurs sont informés de la prorogation, pour une durée d'un an, à dater du 1er avril 1958, des accords commerciaux conclus avec la Norvège, la Suède et le Portugal et de la mise en répartition des contingents de métaux, minerais et matériaux divers, produits sidérurgiques, matériel mécanique et électrique, produits des arts graphiques énumérés dans les listes annexées au présent avis. Des avis seront publiés ultérieurement pour le contingents non repris dans ces listes.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1958.

Par ailleurs, sont également mis en répartition, au titre du deuxième semestre d'application de l'accord commercial franco-danois du 15 octobre 1957, les contingents de produits similaires repris à la liste B annexée audit accord.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles. Les demandes de licences d'importation, rédigées sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après :

*a)* Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 24 avril à onze heures trente ;

*b)* Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 14 avril.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis déposées avant la date de sa publication et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

#### I. — METAUX. — MINERAIS ET MATERIAUX DIVERS

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| | **Danemark.** | |
| | *Procédure de l'examen simultané.* | |
| 30 | 69-11, 69-12 C..... | Porcelaine et faïence. |
| | *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.* | |
| | Néant. | |
| | **Suède.** | |
| | *Procédure de l'examen simultané.* | |
| | Néant. | |
| | *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.* | |
| 26 B | Divers ..... | Produits minéraux, métalliques et matériaux de construction divers. |
| 34 | Ex 69-07 B, ex 69-08 B.... | Dalles et carreaux céramique, émaillés ou non. |
| 35 | 69-11, 69-12 C, 69-14 C et D c. | Porcelaine et faïence. |
| | **Portugal.** | |
| | *Procédure de l'examen simultané.* | |
| | Néant. | |
| | *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.* | |
| 18 | Divers ..... | Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction. |

## II. — PRODUITS SIDERURGIQUES

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| | **Norvège.** | |
| | *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.* | |
| 21 | Ex 73-01 C I | Fonte spéciale. |
| | **Suède.** | |
| | *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.* | |
| 38 | 73-01 A II et III | Fonte au bois. |
| 38 D | 73-05 B | Eponges de fer. |
| 39 | 73-15 B 1 V a, 73-15 B 1 VI b 1, 2, 3. | Tôles laminées à chaud et à froid. |
| | 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3. | Feuillards laminés à chaud en aciers alliés. |
| 39 D | 73-15 B 1 IV b 1, 73-15 B 2 IV b 1. | Fil machine pour ressorts. |
| 41 | 73-15 B 1 IV b 1, 2, 73-15 B 1 V a, 73-15 B 2 I b 2, 73-15 B 2 IV d 2. | Aciers pour roulements, faiblement alliés, laminés à chaud, et barres écroutées. |
| 42 | 73-15 B 1 I b 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 1 III b 1, 73-15 B 1 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 1 V a, 73-15 B 2 I b 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 2 III b 1, 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a. | Aciers au carbone et faiblement alliés, laminés à chaud pour barres à mines, outillages, construction et lames de scie. |
| 49 | Ex 73-13 B V e 2, ex 73-15 B 1 VI b 1, 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3, ex 73-15 B 2 VI b 4. | Aciers inoxydables (tôles, barres et feuillards). |
| 53 | 73-15 B 2 IV b 2, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3. | Aciers rapides laminés à chaud. |
| 57 | Divers | Aciers divers relevant du service sidérurgie. |

## III. — MATERIEL MECANIQUE ET ELECTRIQUE

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| | **Danemark.** | |
| | *Procédure de l'examen simultané.* | |
| 33 | 84-11 B ex b, 84-11 C ex c. | Compresseurs pour appareils frigorifiques. |
| 35 | 84-19 B | Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients. |
| 36 | Ex 84-45, ex 84-47, ex 84-48, 85-05, 82-02 B, ex 82-05, 82-06 ex B. | Machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique, portatif. |
| 39 | 85-03 | Piles électriques. |
| 40 | 85-06 ex B | Aspirateurs industriels. |
| 41 | Ex 85-19 E | Résistances électriques et potentiomètres. |
| 43 | 90-19 C | Appareils de surdité et pièces détachées. |
| 44 | Ex 90-20 | Appareils de radiographie industrielle et médicale. |
| 45 | 90-24 B, C, F, 84-61, A, 90-25 A. | Appareils de régulation pour le froid. |
| 46 | Ex 90-28 C c | Appareils d'analyses chimiques à principe électrique ou électronique. |
| 47 | Ex 90-28 | Appareils de mesure pour recherches radioélectriques et acoustiques. |
| | *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.* | |
| 32 | Divers | Matériel d'équipement naval, y compris moteurs Diesel marins et pièces détachées. |
| 37 | Ex 84-56 et divers | Matériel pour la fabrication du ciment et pièces détachées et matériel pour la fabrication de tuyaux en béton vibré. |
| 38 | 84-59 D, ex 84-23 A a | Machines pour la construction de routes et d'aérodromes (épandeuses de goudron, de bitume et d'asphalte). |
| 42 | Ex 89-01 | Constructions et réparations de navires et de matériels navals |
| 50 | Divers | Matériel mécanique et électrique divers. |
| | **Norvège.** | |
| | *Procédure de l'examen simultané.* | |
| 19 | Ex 85-15 B | Appareils de T. S. F. |
| | *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.* | |
| 22 | Divers | Machines et articles en fer, acier et en autres métaux. |
| | **Suède.** | |
| | *Procédure de l'examen simultané.* | |
| 53 B | 73-20 B | Accessoires de tuyauteries en fonte malléable. |
| 56 | 82-05 A b, B b, C b, E a, ex 84-18. | Outils de métal dur. |
| 61 | Ex 82-04 I | Appareils à repiquer les meules. |
| 62 | 82-01, 82-02 A, ex B, 82-03, ex 82-04. | Outillage à main. |
| 63 | 82-04 B | Lampes à souder et pièces de rechange. |
| 64 | Ex 82-08, ex 82-06 B | Outillage domestique, y compris hache-viande et pièces détachées. |
| 65 | Ex 82-08 D, ex 84-15 | Sorbetières. |
| 66 | Ex chapitre 39, 82-09, 82-12, 82-14, 82-15, ex 82-03, 82-10. | Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable. |
| 67 | 82-11 A | Rasoirs droits et lames de rasoirs droits. |
| 68 | Ex 84-02 | Appareils de ramonage. |
| 70 | 73-39 | Laine d'acier. |
| 71 B | Ex 83-02 C | Ferme-portes automatiques. |
| 71 D | Ex 83-04 | Fichiers visibles et classeurs. |
| 72 | Ex 73-36 B, D, ex 74-17, ex 76-15 A, ex 83-07 C a. | Réchauds et poêles à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées. |
| 73 | Ex 83-07 C b, c | Pièces détachées d'appareils à acétylène, y compris becs. |
| 74 | 84-06 ex A, D | Moteurs à essence et moteurs Diesel (exclusivement marins ou stationnaires). |
| 75 | Ex 84-11 B, C | Compresseurs autres que frigorifiques et pompes à vide. |
| 76 | 84-10 F, G | Pompes et groupes moto-pompes à liquide. |
| 79 | 82-02 B, 82-05 A a, B a, C a, E b, ex 82-06, 84-48 ex C. | Outillage mécanique. |
| 81 | Ex 84-15 A | Armoires frigorifiques d'au moins 150 litres de capacité. |
| 82 | Ex 84-22 D, ex 84-22 B d | Palans et treuils. |
| 86 | 84-17 E b, 84-59 A a, B a | Matériels pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques. |
| 88 | Ex 84-35, ex 84-34 | Machines pour l'industrie graphique. |
| 91 | 84-19 B | Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients. |
| 92 | Ex 84-45, ex 85-05 | Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder. |

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 94 | Ex 84-47 | Machines à bois. |
| 96 | 84-51 A | Machines à écrire. |
| 97 | 84-52 B | Machines comptables. |
| 98 | 84-52 D, E, 84-54 B | Machines et appareils de bureau. |
| 108 | Ex 85-15 B, E d, e, 85-14 B, 85-18 B. | Appareils de T. S. F. et pièces détachées. |
| 108 B | Ex 85-15 E a | Antennes de T. S. F. pour automobiles. |
| 108 C | Ex 85-21 B | Tubes pour récepteurs de radio. |
| 109 | 90-17 A, 90-20 A, B, C a, b, ex 90-20 C c. | Matériel de radiologie et d'électricité médicale, y compris électrocardiographes et grilles antidiffusantes. |
| 110 | Ex 85-12, ex 84-17, ex 98-10. | Appareils de chauffage électrique et pièces détachées. |
| 111 B | 84-18 C | Filtres de poussière électriques. |
| 114 B | 84-23 A b, 84-59 D b | Matériel de travaux publics. |
| 115 | 84-06 C | Moteurs hors-bord et pièces détachées. |
| 116 | Ex 90-28, ex 90-29 | Appareils de mesure électrique. |
| 117 | 84-48 B a, 90-25 C, ex E, ex 90-12, ex 90-28 C c, 90-16 B b, ex 90-16 B e, ex 90-29. | Calibres et autres instruments de mesure, y compris les instruments microscopiques pour cuites. |
| 118 | Ex 90-07 A b, c | Appareils photographiques et accessoires. |
| 119 | Ex 90-17 B b, e, f, ex 91-02. | Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants. |
| 128 | 98-02 | Fermetures à glissières. |

*Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

| | | |
|---|---|---|
| 38 B | 73-05 A | Poudres de fer, à l'exclusion de la poudre de fer carbonyle. |
| 40 | 73-15 B 2 VII a 2 | Acier au carbone et acier faiblement allié pour roulement, y compris feuillards et fils laminés à froid. |
| 43 | 73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-11 A III a, b, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV d 2, 73-15 B 1 I a, 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV a 1, 73-15 B 1 IV d 2, 73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 d 2. | Acier au carbone et acier allié en barres forgées, étirées, calibrées, profilées à froid. |
| 43 B | Ex 73-15 B 2 II | Ebauches de forges et bagues forgées. |
| 44/45 | 73-12 D, ex 73-15 A V d, 73-15 A VI d 2, 73-15 A VI e 1 et 2, 73-15 B 1 V d, 73-15 B 1 VI b 5, ex 73-15 B 2 V b et d, 73-15 B 2 VI b 5. | Tôles ouvrées et feuillards laminés à froid trempés ou non, en acier fin au carbone, aciers alliés et aciers spéciaux pour scies diverses, scies à ruban, à bois. |
| 46 | 73-15 B 1 IV c 2 | Fils d'acier et feuillards pour aiguilles de métiers de bonneterie. |
| 46 B | Ex 73-15 B 2 VII a 2 | Acier allié, étiré ou calibré en barres de 13 mm et moins. |
| 47 | 75-02 C a, b, 75-03 A e | Fils de résistance nickel-chrome. |
| 48 | 73-15 B 2 IV d 1, 73-15 B 2 V b, 73-15 B 2 VII a 2, 73-15 B 2 VII b. | Aciers pour résistances électriques. |
| 50 | 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d 2, 73-15 B 2 V b et d, 73-15 B 2 VI b ex 4 et 5, ex 73-15 B 2 VII a 2. | Aciers inoxydables, notamment bandes et fils. |
| 52 | 73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 VI b 5. | Aciers rapides pour outils. |
| 54 | 74-11 B, 76-13 B, 79-06 A | Toiles métalliques. |
| 57 B | Divers | Aciers divers relevant de la D. I. M. E. |
| 58 | Ex 85-20 F, ex 85-21 H | Filaments et électrodes pour ampoules électriques et pour tubes de T. S. F. |
| 59 | Ex 85-05 B, ex 59-15, ex 73-18, ex 73-32 D, ex 74-15 B, ex 76-10 D, ex 73-38, ex 83-02, ex 83-14, ex 84-48, ex 85-01 B, ex 85-05 B, ex 85-18, ex 85-19, ex 96-02. | Aspirateurs électriques et pièces détachées et divers. |
| 60 | Ex 73-32 D c, e | Articles de boulonnerie et de visserie en acier inoxydable résistant aux acides. |
| 73 B | 84-05 B | Turbines à vapeur et pièces détachées. |
| 78 | 84-12, 84-59 O | Appareils de conditionnement d'air et de ventilation. |
| 102 | Ex 84-63 | Organes de transmission. |
| 104 | Ex 85-01 A, B | Petits moteurs électriques et pièces détachées. |
| 105 | 85-01 C, D, E, 85-17, 85-18 A, ex 85-19, 85-22 D, 85-25, ex 85-28. | Machines, transformateurs, condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels. |
| 105 B | Ex 85-01 C | Bobines de brassage. |
| 106 | Ex 85-19 B, E | Régulateurs électriques. |
| 107 | Ex 85-13, ex 85-19 B b, ex 85-19. | Matériel téléphonique et centralographe. |
| 111 | Ex 85-08 B | Volants magnétiques et pièces de rechange. |
| 112 | Ex 86-09 E | Changements d'amplification de freins, roue élastique. |
| 113 B | 87-02 A a, b | Voitures de tourisme. |
| 114 | 87-01 C ex g | Tracteurs agricoles. |
| 120 | 84-15 D et divers | Pièces de rechange et pièces détachées de matériel frigorifique à absorption. |
| 121 | 82-05 F, 84-23 C b et divers. | Matériel de forage, de sondage et accessoires. |
| 122 | Divers | Matériel d'équipement naval, y compris moteurs marins et appareils de signalisation pour bateaux. |
| 123 | Divers | Pièces de rechange pour tracteurs et matériel agricole. |
| 124 | Divers | Matériel mécanique et électrique divers. |

**Portugal.**

*Procédure de l'examen simultané.*

Néant.

*Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

| | | |
|---|---|---|
| 30 | 82-03 B | Limes. |
| 31 | Ex 84-45, 84-47 | Machines pour le travail du bois et des métaux, notamment machines à percer. |
| 32 | 85-20 A et D | Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc. |

## IV. — ARTS GRAPHIQUES

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|

**Suède.**

*Procédure de l'examen simultané.*

| | | |
|---|---|---|
| 32 | 49-03 | Albums d'images pour enfants. |

*Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

Néant.

**Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.**

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise mis en répartition, selon la procédure de l'examen simultané, par les avis des 19, 24, 26 octobre et 19 novembre 1957.

Ces contingents sont les suivants:

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 9 | Ex 06-03 A. | Fleurs coupées: orchidées et anthurium. — Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours de l'année 1956 devront joindre à leurs demandes de licences d'importation les engagements de change correspondant aux exportations réalisées ou leurs photocopies ainsi que les fiches 104 ou 104 *bis* délivrées par les banques domiciliatatires. Sont dispensés de cette formalité les importateurs ayant fourni leur justification dans le cadre de l'avis du 24 janvier 1957. |
| 32 | 19-07 B ex a, ex 19-08 A. | Pains de régime, biscottes. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à l'analyse de sa composition, d'autre part, à la dégustation du produit. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). |
| 57 | 29-02 A ex 1. | Dichloréthane. |
| 58 | Ex 29-04 A, 15-10 C. | Monoalcools acycliques (alcools laurique, stéarique, cétylique et oléique non sulfonés) et alcools gras industriels. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer. |
| 76 | 34-01 A ex a. | Savons ordinaires: mous. |
| 77 | 34-01 A ex b. | Savons ordinaires: en poudre. |
| 78 | 34-01 B. | Savons de toilette ou de parfumerie. |
| 81 | 37-01 B b. | Plaques sensibilisées sur les deux faces. |
| 84 *bis* | Ex 37-05. | Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées, autres que pour stéréoscopes. |
| 92 | Ex 39-07 C. | Bouteilles en polyéthylène. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges ou luxembourgeoises précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer. |
| 105 | 49-03. | Albums ou livres d'images pour enfants. |
| 112 | 55-06, ex 54-04, 55-05 B, 59-04 A ex e. | Fils de coton et de lin préparés pour la vente au détail. |
| 126 | 62-04, 62-05 C, D, ex 58-06. | Articles divers confectionnés en tissus. |
| 131 | 68-08, 68-11, 69-05 A ex b. | Matériaux et articles divers pour la construction repris aux numéros ci-contre, y compris treillage céramique. |
| 134 | 69-04 A. | Briques de construction en terre commune. |
| 137 | 69-05 B ex b. | Produits architecturaux en grès. |
| 165 | Ex 73-40 F, H, ex 74-19 D, E, ex 76-16 F, G. | Poudriers, étuis à fards, etc. |
| 170 | 82-05 A à C, E, ex 82-06 B. | Outils pour machines et pour outillages à main: outils diamantés. |
| 171 | 82-05 A à C, E, ex 82-06 B. | Outils pour machines et pour outillages à main: outils non diamantés. |
| 172 | 82-09 B, 82-14. | Coutellerie et couverts repris aux numéros ci-contre. |
| 173 | 83-04, 94-01 Bb, Cc, 73-40 C, 94-03 C b. | Matériel de bureau, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques. |
| 175 | 83-13 C. | Capsules de surbouchage. |
| 181 | 84-06 C, D. | Autres moteurs à pistons. |
| 183 | Ex 84-11 A b, ex B, ex C, ex D. | Pompes à air, compresseurs d'air, groupes moto-compresseurs et moto-pompes, leurs parties et pièces détachées |
| 187 | 84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B a. | Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et leurs pièces détachées. |
| 190 | Ex 84-22. | Matériel de levage et de manutention. |
| 196 | 84-30 D, 84-17 Ec et ex e. | Matériel de malterie, de brasserie, etc. |
| 197 | 84-31 B. | Machines et appareils pour la fabrication du papier et du carton. |
| 203 | Ex 84-45, ex 84-17, 84-48 C, 85-05. | Machines-outils. |
| 208 | Ex 84-56, divers. | Machines pour la fabrication du ciment, de la chaux et du plâtre. |
| 215 | Ex 85-01 C, ex 85-01 E, 85-03, 85-04 Ab, B ex a, ex 85-19 A. | Petits transformateurs et petit appareillage électrique (à l'exception de ceux destinés aux appareils de radio et d'éclairage fluorescent). |
| 216 | Ex 85-06 B, 85-07 A, ex 85-12. | Aspirateurs de poussière; appareils électrothermiques pour usages domestiques. |
| 226 | Ex 85-23, 85-27. | Fils et câbles pour l'électricité, isolés avec des matières plastiques, tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement. |
| 234 | 87-09 A ex a. | Motocyclettes. |
| 239 | Ex 90-01 A. | Verres travaillés optiquement non montés. |
| 240 | 90-09, ex 90-21. | Appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques; machines et appareils pour l'enregistrement. |
| 248 | Ex 91-05. | Constateurs de vol pour pigeons. |
| 255 | 93-06 B. | Parties et pièces détachées d'armes à feu. |
| 259 | 96-01 à 04. | Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre. |
| 260 | 97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 B à E, G. | Jouets et jeux repris aux numéros ci-contre. |
| 264 | 97-04 F. | Cartes à jouer. |
| 262 | 97-06 C, J, ex K. | Articles de sport repris aux numéros ci-contre. |
| 263 | 98-04 B f. | Boutons en matières plastiques. |
| 265 | 98-15 A. | Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés. |

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur belge ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 9 avril 1958; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Toutefois, aucune demande de licence ne pourra plus être présentée, au titre du présent avis, après le 19 avril 1958 à onze heures trente.

**Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.**

Additif au *Journal officiel* du 1er avril 1958, page 3193: dernier paragraphe, ajouter *in fine:* « Toutefois, aucune demande de licence ne pourra plus être présentée au titre du présent avis après le 14 avril 1958, à onze heures trente ».

**Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1958.**

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 9 avril 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## PUBLICITÉ

CONCERNANT

### les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

### Signification publique.

M. Auguste Mebille, ouvrier mineur, et son épouse, née Labache (Madeleine), demeurant 9, allée des Prés, à Forbach, représentés par Me Nunenthal, avocat à Metz, actionnent M. Houlle (Jean), sans domicile ni résidence connus, pour faire dire et juger que le défendeur Houlle n'est pas le père des enfants : Josiane, née le 16 septembre 1949 ; Marcel-Lucien-Marie et Anne-Marie-Cécile, nés le 23 novembre 1950 à Raville et déclarés sur les registres de l'état civil de Raville sous le patronyme de Houlle ;

Dire et juger qu'ils ne pourront porter le nom patronyme de Houlle ;

Ordonner que l'officier de l'état civil de Raville sera tenu de transcrire le dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil de Raville (Moselle) et de le mentionner en marge des actes de naissance de chacun desdits enfants ;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens.

M. Auguste Mebille et Mme Labache assignent le défendeur Houlle aux débats oraux qui auront lieu le mardi 8 juillet 1958, à neuf heures, devant la 1re chambre civile du tribunal de première instance de Metz, au palais de justice, salle 78, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Metz, le 26 mars 1958.

*Le greffier de la 1re chambre civile.*

## AVIS DIVERS

### Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

## ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

#### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association cantonale des donneurs de sang d'Annemasse.** But : associer tous les donneurs de sang du canton. Siège social : hôtel des Alpes, 25, avenue Jules-Ferry, Annemasse (Haute-Savoie).

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Spéléo-Club de Saint-Céré.** But : pratique de la spéléologie ; recherches géologiques, archéologiques, préhistoriques. Siège social : hôtel de Paris, Saint-Céré (Lot).

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Foyer rural de Bligny-sur-Ouche.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : hôtel de ville de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Lions' Club de Poitiers.** But : constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels de la Vienne ; rassembler ses membres sous les liens les plus étroits de bonne camaraderie et favoriser parmi eux une union intellectuelle et sociale plus étroite ; encourager la participation active à tout ce qui a trait au progrès commercial, civique et industriel ; maintenir les principes de bon gouvernement ; aider de toute manière honorable à servir les intérêts de ses membres et en vue de réaliser une meilleure compréhension entre les hommes ; enseigner que l'organisation, la coopération et la réciprocité valent mieux que la rivalité, la lutte et la compétition destructive ; encourager l'application des codes moraux les plus élevés dans les affaires et s'efforcer par l'échange des méthodes et des idées d'augmenter le rendement dans tous les domaines d'activité représentés. Siège social : 26, rue d'Alsace-Lorraine, Poitiers.

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comité de défense des petits constructeurs bénéficiaires et candidats des prêts au logement du canton de Roussillon.** But : assurer la défense des petits constructeurs bénéficiaires de prêts à la construction ; assurer également la défense des candidats à des prêts à la construction ; faire toutes démarches auprès de toutes administrations et généralement participer directement ou indirectement à toutes actions tendant à sauvegarder les intérêts de constructeurs de logement. Siège social : mairie de Péage-de-Roussillon (Isère).

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts fonciers et locatifs des habitants de Neuilly-sur-Seine.** But : défense, par les moyens légaux, des droits attachés au patrimoine foncier et aux intérêts locatifs des habitants de Neuilly, spécialement par l'action organisée et par la représentation des adhérents devant les pouvoirs publics. Siège social : 21, rue d'Orléans, Neuilly.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des familles de Faverges.** But : étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social : mairie de Faverges.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des anciens coloniaux.** But : subvenir aux besoins de ses membres en cas de malheur, décès, accidents. Siège social : domicile du président, M. René Milot, Charmois-l'Orgueilleux.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule de Malmousque.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : bar Savoye, 29, rue Boudouresque, Marseille.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association chorale A cœur joie de Lyon-Oullins.** But : réunir les personnes qui veulent étudier, pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes des chorales A cœur joie, créées et examinées par César Geoffray. Siège social : 4, rue de la Gerbe, Lyon.

9 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Union populaire artistique roubionnaise.** But : éducation populaire rurale Siège social : mairie de Roubion (Alpes-Maritimes).

10 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association sportive Hazemeyer.** But : pratique de l'éducation physique et des sports (basket-ball, volley-ball, athlétisme). Siège social : 285, rue de Guise, Saint-Quentin (Aisne).

10 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association locale des aides familiales rurales de Vézeronce.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Vézeronce (Isère).

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Club voyageurs, représentants, placiers de défense automobile et de prévoyance.** But : amélioration des contacts avec les autorités et défense automobile. Siège social : café Marengo, 14, rue Gerentet, Saint-Etienne.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Club des boulistes du jardin.** But : jeu de sports de boules. Siège social : 2, rue Dutertre, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

13 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Société philharmonique de Jarnac.** But : pratique de la musique, enseignement du solfège et de la musique instrumentale. Siège social : hôtel de ville de Jarnac (Charente).

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Boule en Vernes.** But : favoriser et développer le sport de boules, maintenir et augmenter la bonne camaraderie entre les joueurs et les jeunes de Frans-les-Vernes. Siège social : mairie de Frans-les-Vernes.

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union régionale des groupements aéronautiques.** But : coordonner et appuyer les activités de chaque groupement adhérant à l'association, l'union se composant d'associations ayant pour objet commun des préoccupations ou activités aéronautiques. Siège social : 29, place Bellecour, Lyon.

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du souvenir du docteur René Barthe.** But : commémorer le souvenir du docteur René Barthe, contribuer par tous moyens appropriés à perpétuer sa mémoire et l'action scientifique et sociale qu'il a menée et encourager les études scientifiques se rapportant à la médecine du travail et l'hygiène industrielle. Siège social : 14, rue de La Baume, Paris.

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Tennis-Club privadois.** But : pratique des sports et plus particulièrement du tennis. Siège social : hôtel de ville de Privas.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des agents de bureau des gares de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) et assimilés.** But : resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les adhérents et apporter une aide morale et matérielle à ceux qui se trouveraient en difficulté. Siège social : 1, place Gensoul, café Jobert, Lyon.

17 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Club de loisirs Léo Lagrange de Saint-Dié.** But : étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes ; favoriser le rapport des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque, d'amitié fraternelle. Siège social : 99, rue d'Alsace, Saint-Dié (Vosges).

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale rurale de Goudargues.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Goudargues.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de Saint-Martin-de-Boscherville.** But : créer des fêtes au profit des sociétés locales. Siège social : mairie de Saint-Martin-de-Boscherville.

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Centre d'études techniques agricoles des arboriculteurs de Saint-Péray.** But : amélioration de la production française. Siège social : Fruitcoop, route de Nîmes, Saint-Péray (Ardèche).

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Section départementale des petites et moyennes entreprises de la Drôme.** But : défense des intérêts économiques, matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : chambre de commerce, Valence.

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des amis d'Albert Paraz.** But : perpétuer le souvenir d'Albert Paraz et rassembler les moyens financiers indispensables pour rééditer ses œuvres. Siège social : villa Grand Siècle, rue Gambetta prolongée, Vence (Alpes-Maritimes).

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Colonie de vacances de la Compagnie industrielle française des tubes électroniques Les Ondes.** But : colonie de vacances. Siège social : 14, rue Jean-Pierre-Timbaud, Courbevoie.

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **La Confiance.** But : établir entre tous ses membres un centre de relations et d'entraide moral et pécuniaire ; guider les malades présents au sanatorium dans une occupation qui tout en rendant leur séjour plus agréable leur permettra d'utiliser intelligemment leurs loisirs en dehors des heures de cure et sous surveillance médicale. Siège social : sanatorium d'Oussoulx, Couteuges (Haute-Loire).

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Azazga. **Foyer rural de Port-Gueydon.** But : éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Port-Gueydon (département de Tizi-Ouzou).

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des inondés de la vallée de l'Orve en Meurthe-et-Moselle.** But : étude des moyens propres à éviter les inondations ; défense des intérêts des sinistrés du 9 février 1958. Siège social : hôtel de ville de Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Football-Club de Groisy.** But : pratique du football. Siège social : café Nicollet, Groisy.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Comité de patronage des étudiants étrangers près l'université de Dijon.** But : contribuer à la prospérité de l'université de Dijon en invitant par la plus large publicité possible les étrangers à venir faire leurs études à Dijon et en organisant ou en subventionnant les cours qui leur sont faits pendant les vacances et éventuellement certains cours pendant l'année scolaire. Siège social : 2, rue Crébillon, Dijon.

22 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma (Algérie). **Syndicat d'initiative d'expansion économique et touristique de Guelma et de sa région.** But : augmenter d'une manière générale la prospérité de la ville et de sa région en faisant connaître les sites pittoresques et développer les richesses. Siège social : mairie de Guelma, rue Sainte-Hélène, Guelma (département de Bône).

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.** But : développement de l'athlétisme dans le département. Siège social : service départemental de la jeunesse et des sports, cité Administrative, Vesoul.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des commerçants et artisans de Marseille-en-Beauvaisis et des environs.** But : animer le commerce local. Siège social : mairie de Marseille-en-Beauvaisis.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale des anciens élèves de l'école Jean-Moulin.** But : grouper les anciens élèves en vue de divertissements. Siège social : école Jean-Moulin, boulevard des Sports, Montpellier.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association du syndicat libre des propriétaires castors de la rue Edmond-Rostand.** But : défense des intérêts des propriétaires castors. Siège social : chez le président, 113, rue Edmond-Rostand, Amiens.

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des mareyeurs.** But : venir en aide aux plus déshérités de la ville de Boulogne. Siège social : gare maritime, bureau du syndicat des mareyeurs, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association des familles du département de la Corse : La Famille corse.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de toutes les familles du département de la Corse, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945. Siège social : chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, Ajaccio.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association sportive des organismes sociaux de l'Orne.** But : pratique des sports, en particulier tennis de table. Siège social : caisse primaire de sécurité sociale, place Bonet, Alençon.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **La Truite marseillaise.** But : affermer des lots de pêche, réempoissonner, réglementer le droit de pêche. Siège social : mairie de Marseille-en-Beauvaisis.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Le Petit Nid paroissial ornanais.** But : garde éducative récréative des enfants pendant les interceassions scolaires. Siège social : rue Saint-Laurent, Ornans.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Gap. **Cercle de bridge de Gap.** But : faciliter la pratique du bridge entre les membres du cercle. Siège social : Grand Hôtel Lombard, Gap.

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat d'initative de Carry-le-Rouet.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de Carry-le-Rouet et de la côte Bleue et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône).

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des parents de scouts et louveteaux du groupe Léonard-Constant.** But : aide matérielle et morale aux scouts et louveteaux du groupe Lénonard-Constant. Siège social : 44, rue Maréchal-Joffre, Pau.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les Amis de la vieillesse.** But : appui moral aux vieillards, aux infirmes hospitalisés dans les hospices publics et les établissements privés d'Ille-et-Vilaine. Siège social : 7, rue Victor-Hugo, Rennes.

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Société philarmonique L'Avenir du canton de Luri.** But : enseignement et développement de la musique. Siège social : chez le président, Luri (Corse).

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale de l'institut national des sciences appliquées.** But : favoriser la vie intellectuelle des élèves de l'institut, éveiller leur intérêt à l'égard des problèmes de la jeunesse universitaire, faciliter les conditions matérielles de leur séjour à l'institut, développer entre eux des sentiments de solidarité et d'amitié et resserrer les liens avec le corps professoral et les futures élèves. Siège social : 20, avenue Albert-Einstein, Villeurbanne.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Quatuor de saxophones de Toulouse.** But : exécution et propagation d'œuvres de musique classique et moderne au moyen d'un ensemble de quatre saxophones. Siège social : 4, rue Saint-Jérôme, Toulouse.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Eglise évangélique baptiste de Toulouse.** But : propagation des principes évangéliques selon la confession de foi des églises évangéliques baptistes et pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de cette association et de toutes les œuvres s'y rattachant. Siège social : 6, rue Alexandre-Fourtanier, Toulouse.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association régionale des élus municipaux et cantonaux pour la défense de la culture et de la liberté.** But : défense de la culture française et régionale sous toutes ses formes. Siège social : café Bibent, 5, place du Capitole, Toulouse.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement des donneurs de sang de Gondecourt.** But : unir par un lien d'affectueuse camaraderie et par des contacts fréquents et cordiaux tous les donneurs de sang des deux sexes. Siège social : rue Jean-Baptiste-Marquant, Gondecourt.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Fédération nationale des cheminots anciens combattants et victimes de guerre (section de Clermont-Ferrand).** But : resserrer les liens de fraternité entre ses adhérents ; entretenir l'esprit de tradition et défendre les intérêts de ses membres. Siège social : bar Lido, place Gaillard, Clermont-Ferrand.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Le Secours populaire français (Fédération de la Nièvre).** But : assurer le respect de la justice et des libertés démocratiques ; soutenir moralement, matériellement et juridiquement les victimes de l'arbitraire, de l'injustice soicale, des calamités naturelles, de la misère, ainsi que leurs familles. Siège social : 6, avenue Marceau, Nevers.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis d'Adolphe Ferrière.** But : étudier et diffuser son œuvre ; continuer ses recherches. Siège social : 53, avenue Alphand, Saint-Mandé.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association des locataires H. L. M. de la Lande.** But : défendre les locataires. Siège social : café-tabac, rue du Plessis-Gautron, Nantes.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupe alpin populaire.** But : développement et pratique des sports de plein air. Siège social : 7, rue Franklin, Dijon.

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des professeurs de l'école municipale de dessin.** But : échanges culturels avec les autres écoles. Siège social : 32, avenue Malausséna, Nice.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement professionnel du personnel des offices publics et ministériels des Alpes-Maritimes.** But : amélioration de la condition du personnel des offices publics et ministériels des Alpes-Maritimes, et notamment création à son profit d'une retraite complémentaire à celle de la sécurité sociale. Siège social : chambre des avoués, palais de justice, place du Palais, Nice.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des retraités militaires et des veuves de retraités militaires proportionnels d'Ille-et-Vilaine.** But : défense des intérêts des retraités militaires et veuves de retraités militaires proportionnels. Siège social : 24, rue Vasselot, Rennes.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité départemental d'Indre-et-Loire de l'Association nationale des anciens d'Algérie.** But : défense des intérêts matériels et moraux des anciens d'Algérie et d'Afrique du Nord. Siège social : chez M. Burmann, 139, rue G.-Sand, Tours.

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale de Saint-Germain.** But : extension du théâtre amateur et ses œuvres sociales. Siège social : mairie de Saint-Germain.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Spoutnik-Club.** But : permettre à ses membres de se détendre de leur activité professionnelle par la danse et la musique. Siège social : 31, rue Longue-des-Capucins, Marseille.

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association **Les Fidèles de la place Ney.** But : sport et loisirs. Siège social : café du Commerce, Place Ney, Angers.

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société neuvilloise de loisirs et d'éducation.** But : colonies de vacances. Siège social : presbytère, rue Girard, Neuville-aux-Bois.

## MODIFICATIONS

3 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association européenne des ingénieurs, cadres et techniciens de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, des établissements de crédit, des services publics et sociaux** a transféré son siège social du 11, rue de Milan, Paris, à la Maison de l'Europe, 7, rue de l'Echelle, Paris.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. La Fédération française des sociétés théâtrales d'amateur Union du Sud-Est change son titre qui devient **Union du Sud-Est de la Fédération française du théâtre amateur** et transfère son siège social de chez M. Brousse (Guy), studio de Monaco, principauté de Monaco, au 28, allées Léon-Gambetta, Marseille.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association catholique des chefs de famille de Saint-Pierre de Montrouge change son titre qui devient **Association familiale catholique de Saint-Pierre de Montrouge.** Siège social : 7 *bis*, rue du Moulin-Vert, Paris.

15 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. La Boule clamecycoise change son titre qui devient **Association sportive clamecycoise (section bouliste).** Siège social : café Delsahut, rue Marie-Davy, Clamecy (Nièvre).

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Les Touristes de Provence** transfère son siège social du 33, rue Reine-Elisabeth, Marseille, au 29, rue Francis-Davso, Marseille.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association populaire d'entraide familiale d'Issy-Plaine** transfère son siège social du 3 *bis*, rue Adolphe-Chérioux, Issy-les-Moulineaux, au 102, boulevard Gallieni, Issy-les-Moulineaux.

26 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La Société communale de tir de Maisons-Laffitte change son titre qui devient **Société mixte de tir de Maisons-Laffitte.** Siège social : 52, rue du Tir, Maisons-Laffitte.

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Le Comité départemental du Calvados de la Fédération française de pétanque et du jeu provençal change son titre qui devient **Comité de Normandie de la Fédération française de pétanque et du jeu provençal.** Siège social : hôtel de ville d'Orbec (Calvados).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Société canine de l'Ile-de-France** transfère son siège social du 43, avenue du Bel-Ebat, la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), au 25, rue du Renard, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.